

Dans le contexte des résolutions qu'il a adoptées précédemment sur la question, le Conseil estime que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représente un fait nouveau grave et préjudiciable. Le Conseil demande donc au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et également de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent. Le Conseil demande en outre à Israël de respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

Le Conseil appuie les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse, demande aux parties de réagir favorablement à ces efforts, note que la partie palestinienne a déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis, et exprime l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourront reprendre et que l'on pourra avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité.

Le Conseil gardera les mesures prises par Israël à l'examen.

32. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 19 mars 1996 (3642^e séance) : déclaration du Président

À sa 3642^e séance, tenue le 19 mars 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït » à son ordre du jour. Le Président (Botswana) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil;¹ et sur une lettre datée du 12 mars 1996 adressée par le Président du Conseil au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil,² concernant toutes deux les événements des 8 et 9 mars durant lesquels l'Iraq a retardé l'accès d'une équipe d'inspection de la Commission spéciale³ à une installation nucléaire. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 mars 1996⁴ adressée au Président du Conseil, sous couvert de laquelle le représentant de l'Iraq transmettait le

texte d'une lettre de même date adressée au Président du Conseil par le Vice-Premier Ministre iraquien.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵

Le Conseil de sécurité note avec une préoccupation croissante que l'incident décrit dans la lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale, ainsi que le nouvel incident survenu le 11 mars 1996, au cours duquel une équipe d'inspection s'est vu de nouveau refuser l'accès immédiat et inconditionnel à un emplacement désigné aux fins d'inspection par la Commission conformément à sa résolution 687 (1991), ont été suivis les 14 et 15 mars 1996 d'autres incidents du même ordre. Dans chaque cas, l'accès n'a finalement été accordé qu'après des retards inacceptables.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et l'accomplissement des autres tâches qu'il lui a confiées.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 17 mars 1996, que le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a adressée à son président. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 9 b) i) de la section C de sa résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de permettre à la Commission de procéder « immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et [à la] désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires ». Par sa résolution 707 (1991), le Conseil a également exigé que l'Iraq « fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence [internationale de l'énergie atomique] et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter ». Cette obligation a été, par

¹ S/1996/182.

² S/1996/183.

³ Dans le présent chapitre, la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sera appelée la « Commission spéciale ».

⁴ Concernant les inspections effectuées par l'équipe d'inspection de la Commission spéciale du 7 au 17 mars 1996 (S/1996/204).

⁵ S/PRST/1996/11.

ailleurs, confirmée dans le plan de contrôle et de vérification continus de la Commission que le Conseil a approuvé dans sa résolution 715 (1991); le Conseil rappelle à cet égard les notes du Secrétaire général en date du 21 juillet 1993 et du 1^{er} décembre 1993.

Le Conseil estime que le fait que l'Iraq a tardé à permettre à l'équipe d'inspection qui se trouvait récemment dans ce pays d'avoir accès aux lieux en question constitue une violation manifeste, par l'Iraq, des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les lieux désignés aux fins d'inspection par la Commission conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

**Décision du 27 mars 1996 (3644^e séance) :
résolution 1051 (1996)**

Dans une lettre datée du 7 décembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁶ le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis un rapport établi par le Comité, la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui définissait le mécanisme de contrôle des exportations et des importations prévu au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991). Ce rapport était accompagné du texte d'une lettre datée du 17 juillet 1995 dans laquelle le Président exécutif de la Commission spéciale indiquait les principes généraux qui seraient suivis dans la mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle en Iraq. Le Président du Comité exprimait l'espoir que le Conseil donnerait rapidement suite au rapport afin que les préparatifs de la mise en œuvre du mécanisme puissent commencer au niveau national.

À sa 3644^e séance, tenue le 27 mars 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la question intitulée « Application de la résolution 715 (1991) » et la lettre susvisée à son ordre du jour. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.⁷

⁶ S/1995/1017.

⁷ S/1996/221.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Italie a souligné que le contenu du projet de résolution était avant tout technique, mais que la coopération de l'Iraq à l'application effective de la résolution aurait un impact positif sur l'image du pays dans l'opinion publique internationale.⁸

Le représentant de l'Allemagne a déclaré que le Conseil approuverait le mécanisme qui donnerait la force obligatoire prévue par le Chapitre VII de la Charte, pour éviter que des articles licitement importés en Iraq ne soient utilisés à des fins illicites de production ou d'acquisition d'armes interdites. Le but poursuivi justifiait les nouvelles obligations imposées à l'Iraq et aux autres États.⁹

Le représentant de l'Égypte a souligné qu'aucune disposition du projet de résolution ne devait porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Les dispositions de son paragraphe 5 ne devaient pas empêcher l'Iraq d'exercer son droit légitime d'importer ou d'exporter, à des fins non interdites, les technologies ou matériels dont il avait besoin pour promouvoir son développement économique et social. Il a indiqué que la mise en place du nouveau mécanisme se traduisait par un renforcement du régime actuel, en ce que, ce qui était sans précédent pour le Conseil, aucune limites temporelles n'étaient assignées à ce nouveau mécanisme, ce qui préoccupait quelque peu la délégation égyptienne. Il a déclaré que le mécanisme approuvé dans le cadre du projet de résolution, tel que prévu au paragraphe 3, était sans préjudice des accords ou régimes de non-prolifération existants ou futurs aux niveaux international ou régional et ne devait porter atteinte au fonctionnement de ceux-ci. Dans ce contexte, il a réaffirmé que les arrangements étaient ceux visés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991), qui indiquaient clairement que les mesures prises par l'Iraq conformément à cette résolution en ce qui concerne l'élimination des armes de destruction massive représentaient des étapes dans le processus d'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive.¹⁰

Le représentant de l'Indonésie a souligné que le mécanisme de contrôle des exportations et des

⁸ S/PV.3644, p. 2.

⁹ Ibid., p. 2-3.

¹⁰ Ibid., p. 3-4.

importations n'était pas un régime d'autorisation internationale et qu'il ne devait pas porter atteinte au droit légitime de l'Iraq d'importer ou d'exporter, à des fins non interdites, les articles et les technologies nécessaires à la promotion de son développement économique et social. Il a aussi souligné qu'il fallait tout faire pour que les dispositions du mécanisme soient systématiquement appliquées sans porter atteinte au fonctionnement des accords ou régimes de non-prolifération existants ou futurs aux niveaux international ou régional. Il a aussi déclaré que le mécanisme devait être assez souple pour s'adapter à un changement de circonstances, et insisté sur l'importance de la tâche confiée au Conseil au paragraphe 9, s'agissant de réexaminer le mécanisme à la lumière de l'évolution de la situation et de le modifier si nécessaire après consultation des États intéressés.¹¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1051 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 8 avril 1991, et en particulier la section C de cette résolution, sa résolution 707 (1991) du 15 août 1991, sa résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991 et les plans de contrôle et de vérification continus dont cette dernière porte approbation,

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 715 (1991), aux termes duquel il a prié le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 715 (1991) et les plans dont celle-ci porte approbation,

Ayant examiné la lettre datée du 7 décembre 1995, adressée à son président par le Président du Comité créé par la résolution 661 (1990), dont l'annexe I contient les modalités applicables au mécanisme de contrôle des exportations et des importations prévu au paragraphe 7 de la résolution 715 (1991),

Considérant que le mécanisme de contrôle des exportations et des importations fait partie intégrante du contrôle et de la vérification continus dont le soin incombe à la Commission spéciale et à l'AIEA,

Considérant que le mécanisme de contrôle des exportations et des importations n'est pas un régime international d'octroi de licences, mais un dispositif de notification préalable par les États où se trouvent des sociétés qui envisagent de vendre ou de fournir à l'Iraq des articles visés dans les plans de contrôle et de vérification continus, et qu'il ne portera pas atteinte au droit légitime qu'a l'Iraq d'importer ou d'exporter à des fins non interdites les articles et la technologie qui sont nécessaires à son développement économique et social,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions 687 (1991) et 715 (1991), les modalités du mécanisme de contrôle prévues à l'annexe I de la lettre du 7 décembre 1995 susmentionnée, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Approuve de même* les principes généraux devant régir l'application du mécanisme de contrôle, tels qu'ils sont exposés dans la lettre du 17 juillet 1995 que le Président de la Commission spéciale a adressée au Président du Comité créé par la résolution 661 (1990), dont le texte est reproduit à l'annexe II de la lettre du 7 décembre 1995 susmentionnée;

3. *Affirme* que le mécanisme approuvé par la présente résolution est sans préjudice des accords ou régimes internationaux ou régionaux de non-prolifération existants ou futurs, y compris les arrangements que vise la résolution 687 (1991) et n'en entraveront pas l'application; et que ces accords ou régimes n'entraveront pas non plus le fonctionnement du mécanisme;

4. *Confirme* que, tant qu'il n'en aura pas décidé autrement en vertu de ses résolutions pertinentes, les demandes d'autorisation d'exportation vers l'Iraq présentées par d'autres États et les demandes d'autorisation d'importation présentées par l'Iraq pour tous articles ou technologies auxquels s'applique le mécanisme devront continuer d'être adressées au Comité créé par la résolution 661 (1990) afin que celui-ci décide de la suite à y donner conformément au paragraphe 4 du mécanisme;

5. *Décide*, sous réserve des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, que tous les États devront :

a) Transmettre au groupe mixte constitué par la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu du paragraphe 16 du mécanisme les notifications, accompagnées, comme le prévoit le mécanisme, des données fournies par les exportateurs éventuels ainsi que tous les autres renseignements pertinents dont ils pourraient disposer, concernant la vente ou fourniture envisagée, à partir de leur territoire, de tous articles ou technologies sujets à notification en vertu des paragraphes 9, 11, 13, 24, 25, 27 et 28 du mécanisme;

b) Communiquer au groupe mixte, conformément aux paragraphes 13, 24, 25, 27 et 28 du mécanisme, toute information dont ils pourront disposer ou qu'ils pourront recevoir de fournisseurs se trouvant sur leur territoire,

¹¹ Ibid., p. 4-5.

concernant toute tentative de se soustraire au mécanisme ou de fournir à l'Iraq des articles interdits en vertu des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991), ou tous manquements de l'Iraq à l'obligation de se conformer aux procédures de dérogation spéciale prévues aux paragraphes 24 et 25 du mécanisme;

6. *Décide* que les notifications requises en vertu du paragraphe 5 seront adressées au groupe mixte par l'Iraq, pour ce qui est de tous les articles et technologies visés au paragraphe 12 du mécanisme, à compter de la date convenue entre la Commission spéciale, le Directeur général de l'AIEA et l'Iraq et, en tout état de cause, à partir du soixantième jour suivant l'adoption de la présente résolution;

7. *Décide* que les notifications requises en vertu du paragraphe 5 seront adressées au groupe mixte par tous les autres États à compter de la date à laquelle le Secrétaire général et le Directeur général de l'AIEA, après avoir consulté les membres du Conseil et les autres États intéressés, lui auront fait savoir qu'ils ont la conviction que les États sont prêts à mettre en œuvre le mécanisme;

8. *Décide* que les éléments d'information fournis comme le prévoit le mécanisme seront considérés comme confidentiels et strictement réservés à la Commission spéciale et à l'AIEA dans la mesure où cela sera compatible avec les responsabilités que leur assignent la résolution 715 (1991), les autres résolutions pertinentes et les plans de contrôle et de vérification continus approuvés en vertu de la résolution 715 (1991);

9. *Affirme* qu'il serait disposé, si l'expérience acquise ou l'évolution des technologies en faisait apparaître la nécessité, à réexaminer le mécanisme afin de déterminer s'il y a lieu de le modifier, et que les annexes aux plans de contrôle et de vérification continus approuvés en vertu de la résolution 715 (1991), qui définissent les articles et technologies au sujet desquels le mécanisme exige une notification, pourront être modifiées conformément à ces plans, une fois que les États intéressés auront été dûment consultés, comme le prévoient les plans, après notification au Conseil de sécurité;

10. *Décide aussi* que, jusqu'à nouvel ordre, le Comité créé par la résolution 661 (1990) et la Commission spéciale exerceront les fonctions qui leur sont assignées dans le cadre du mécanisme;

11. *Prie* le Directeur général de l'AIEA d'exercer, avec l'aide et le concours de la Commission spéciale, les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du mécanisme;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le cadre du mécanisme, notamment de leur apporter tout élément d'information qu'ils pourraient rechercher aux fins de l'application du mécanisme;

13. *Demande* à tous les États de prendre dès que possible les mesures éventuellement requises au plan interne pour mettre en œuvre le mécanisme;

14. *Décide* que, 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, tous les États devront avoir reçu de la Commission spéciale et du Directeur général de l'AIEA les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent se préparer, au plan national, à mettre en application les dispositions du mécanisme;

15. *Exige* que l'Iraq remplisse inconditionnellement toutes les obligations que lui impose le mécanisme approuvé par la présente résolution et coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'AIEA aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent au titre de la présente résolution et du mécanisme, par les moyens dont ils décideront conformément aux mandats que leur a confiés le Conseil;

16. *Décide* de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et dans la présente résolution, et de prier le Secrétaire général et le Directeur général de l'AIEA de lui présenter un rapport unifié tous les six mois à compter du 11 avril 1996;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a réaffirmé que si l'adoption de la résolution représentait une étape très technique, et un préalable à la levée des sanctions, la seule chose qui pourrait faciliter cette levée serait que l'Iraq adopte une nouvelle attitude dans sa coopération avec l'AIEA, la Commission spéciale et le Conseil en exécutant toutes ses obligations.¹²

Le représentant de la France a déclaré que la résolution constituerait l'instrument essentiel pour la surveillance à long terme des biens et technologies à double usage en Iraq une fois que le régime actuel de sanctions aurait été levé.¹³

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'Iraq devait respecter scrupuleusement le délai de 60 jours fixé pour la mise en place du mécanisme.¹⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays estimait important de définir et de finaliser le système et la procédure de compilation et de transmission des notifications, les garanties quant à la préservation des secrets commerciaux dans le processus de notification, les compétences des

¹² Ibid., p. 5-6.

¹³ Ibid., p. 6.

¹⁴ Ibid.

principaux organes associés au régime et de leurs interactions, et la procédure de réexamen du mécanisme et les comptes rendus. Il a aussi noté que son Gouvernement se posait de sérieuses questions au sujet du paragraphe 29 du mécanisme en ce qui concerne les divergences d'opinion éventuelles entre les fournisseurs et la Commission spéciale. Il fallait éviter les situations dans lesquelles le mécanisme risquait de donner naissance à une politique « deux poids deux mesures ».¹⁵

**Décision du 12 juin 1996 (3672^e séance) :
résolution 1060 (1996)**

À la 3672^e séance, tenue le 12 juin 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Égypte) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni.¹⁶ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur plusieurs révisions apportées au texte de ce projet de résolution.

Tous les membres du Conseil ont pris la parole, se déclarant préoccupés par les incidents survenus les 11 et 12 juin, lors desquels des inspecteurs s'étaient vu refuser l'accès à des sites que la Commission avait désignés, et certains orateurs ont demandé à l'Iraq de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et d'exécuter toutes les obligations que lui imposaient les résolutions antérieures du Conseil.¹⁷

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a regretté qu'une équipe d'inspection de la Commission spéciale se soit vu refuser l'accès à des sites qu'elle voulait inspecter, en violation des résolutions du Conseil, pour la première fois, et a souligné que de tels incidents ne devaient pas se reproduire. Dans le même temps, il a noté que les membres du Conseil avaient pu résister à la tentation d'utiliser des termes menaçants et une approche fondée sur la force.¹⁸

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays estimait que les préoccupations de sécurité raisonnables et légitimes de l'Iraq en sa qualité d'État souverain devaient être respectées par toutes les

parties, que la résolution 687 (1991) devait être intégralement appliquée et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq devaient être préservées.¹⁹

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il était totalement inacceptable que l'Iraq déclare certains sites ou installations interdits d'accès. La Commission spéciale avait clairement indiqué à l'Iraq qu'elle n'était pas convaincue que les informations qu'elle avait obtenues lui donnaient une image complète des programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq. Il était de plus flagrant que l'Iraq continuait de retenir certaines informations. Il a souligné que la Commission spéciale n'avait donc d'autre solution que de poursuivre ses inspections sans préavis, qui relevaient pleinement de sa mission.²⁰

Le représentant de l'Allemagne a souligné que les incidents récents avaient été particulièrement graves parce que les dirigeants irakiens essayaient de définir une catégorie de sites qui seraient exclus des inspections. Il a affirmé que les affirmations de l'Iraq selon lesquelles les inspections de la Commission spéciale portaient atteinte à sa souveraineté et à son indépendance étaient manifestement non valides, car l'Iraq avait accepté la résolution 687 (1991), y compris le rôle que cette résolution avait donné à la Commission spéciale.²¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1060 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991,

Rappelant également la lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies, la lettre datée du 12 mars 1996, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Président du Conseil de sécurité, la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 3642^e séance du Conseil, le 19 mars 1996, et le rapport du Président de la Commission spéciale en date du 11 avril 1996,

¹⁵ Ibid., p. 6-7.

¹⁶ S/1996/426.

¹⁷ S/PV.3672, p. 3 (Italie); p. 5 (République de Corée); p. 5 (Chili); p. 6-7 (France); p. 7 (Botswana); et p. 7-8 (Égypte).

¹⁸ Ibid., p. 2-3.

¹⁹ Ibid., p. 3.

²⁰ Ibid., p. 3-4.

²¹ Ibid., p. 4-5.

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Rappelant dans ce contexte les notes du Secrétaire général en date du 21 juillet 1993 et du 1^{er} décembre 1993,

Notant les progrès accomplis dans les travaux de la Commission spéciale en vue d'éliminer les programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq, ainsi que les problèmes en suspens, qui ont été signalés par le Président de la Commission spéciale,

Notant avec préoccupation les incidents survenus les 11 et 12 juin 1996, portés à l'attention de ses membres par le Président exécutif de la Commission spéciale, au cours desquels les autorités iraqiennes ont exclu qu'une équipe d'inspection de la Commission spéciale ait accès à des emplacements en Iraq désignés par la Commission aux fins d'inspection,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'Iraq s'acquitte intégralement de l'obligation qui lui incombe, en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991), de permettre à la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les emplacements que la Commission souhaite inspecter,

Soulignant qu'il est inacceptable que l'Iraq cherche à empêcher l'accès à l'un quelconque de ces emplacements,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Déplore* le refus des autorités iraqiennes de permettre l'accès à des emplacements désignés par la Commission spéciale, qui constitue une violation manifeste des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité;

2. *Exige* que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale conformément aux résolutions pertinentes et que le Gouvernement iraqien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter;

3. *Exprime son plein appui* à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle déploie pour assurer l'exécution de son mandat en vertu des résolutions pertinentes du Conseil;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a souligné que l'invasion et l'occupation du Koweït, la campagne menée contre les Kurdes et les Shiïtes et l'utilisation du terrorisme par l'Iraq prouvaient amplement et de manière incontestable que le régime iraqien demeurait une grave menace pour la sécurité de la région. Il a affirmé que le refus de laisser les inspecteurs de la Commission

spéciale accéder à toute une catégorie de sites suspects créait une nouvelle situation et préoccupait gravement le Gouvernement des États-Unis. Si la situation persistait, ce qui avait été parfois le cas par le passé, le Conseil n'aurait d'autre choix que de conclure que l'Iraq violait de manière flagrante ses obligations au regard des résolutions 687 (1991), 701 (1991) et 715 (1991).²²

Décision du 14 juin 1996 (3674^e séance) : déclaration du Président

À la 3674^e séance, tenue le 14 juin 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Égypte) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²³

Le Conseil de sécurité condamne le non-respect de sa résolution 1060 (1996) du 12 juin 1996 par l'Iraq, qui a refusé l'accès à des emplacements désignés par la Commission spéciale le 13 juin 1996. Intervenant après le refus d'accorder cet accès les 11 et 12 juin 1996, cette nouvelle dimension du non-respect des résolutions marque un recul sérieux dans la coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale. Le Conseil considère que ces événements constituent une violation manifeste et flagrante de ses résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et l'accomplissement des autres tâches qu'il lui a confiées. Le Conseil rejette les tentatives de l'Iraq d'imposer des conditions à la conduite des inspections par la Commission spéciale.

Le Conseil exige une fois de plus que l'Iraq se conforme à ses résolutions pertinentes et, en particulier, permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter.

Le Conseil prie le Président de la Commission spéciale de se rendre à Bagdad dans les meilleurs délais afin de faire en sorte que la Commission spéciale ait accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les emplacements qu'elle souhaite inspecter, et d'engager un dialogue prospectif sur les autres questions relevant du mandat de la Commission. Il prie en outre le Président de lui faire rapport immédiatement après l'achèvement de sa visite sur les résultats de celle-ci, ainsi que sur l'effet des politiques de l'Iraq sur le mandat et les travaux de la Commission spéciale.

²² Ibid., p. 6.

²³ S/PRST/1996/28.

**Décision du 23 août 1996 (3691^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3691^e séance, tenue le 23 août 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Allemagne), à l'issue de consultations, a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁴

Le Président exécutif de la Commission spéciale étant sur le point de se rendre à Bagdad, le Conseil de sécurité réaffirme énergiquement son plein appui à la Commission dans la conduite de ses inspections et des autres tâches qu'il lui a confiées. Il réitère l'importance qu'il attache au respect intégral de ses résolutions pertinentes par l'Iraq. Il souligne que les équipes d'inspection de la Commission jouent un rôle essentiel et exige une fois encore qu'il leur soit donné accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, de même qu'à tous les responsables iraqiens avec lesquels elles souhaitent s'entretenir, de façon que la Commission puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Dans ce contexte, le Conseil demeure gravement préoccupé par le refus de l'Iraq de se conformer intégralement à sa résolution 1060 (1996), en date du 12 juin 1996, ainsi qu'à ses autres résolutions relatives à la Commission spéciale. Le refus de donner accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à des sites qu'elles souhaitaient inspecter, que l'Iraq a opposé à maintes reprises aux équipes d'enquête, de même que les tentatives du Gouvernement iraqien visant à imposer des conditions à la conduite des entretiens de la Commission avec des responsables iraqiens, constituent une violation caractérisée par l'Iraq des obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Le Conseil note que ces agissements vont également à l'encontre des engagements pris par le Gouvernement iraqien dans la déclaration du 22 juin 1996 que celui-ci a faite conjointement avec la Commission spéciale, et demande instamment au Gouvernement iraqien d'honorer ces engagements. Il rappelle au Gouvernement iraqien qu'il est indispensable qu'il s'acquitte des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes pour que le Président exécutif de la Commission spéciale puisse présenter son rapport conformément à la section C de la résolution 687 (1991). Le Conseil continuera de chercher les moyens d'assurer au mieux l'exécution intégrale de ses obligations par l'Iraq.

Le Conseil prie le Président exécutif de lui faire connaître les résultats de sa visite.

²⁴ S/PRST/1996/36.

**Décision du 30 décembre 1996 (3729^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3729^e séance, tenue le 30 décembre 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Italie) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁵

Le Conseil de sécurité note que la Commission spéciale et le Gouvernement iraqien étaient convenus que l'enquête sur la destruction unilatérale d'articles interdits est un domaine fondamental pour ce qui est d'accélérer la vérification des déclarations de l'Iraq. À ce propos, le Conseil déplore que l'Iraq ait refusé d'autoriser la Commission spéciale à enlever d'Iraq quelque 130 moteurs de missiles aux fins d'analyse par une équipe d'experts internationaux relevant de la Commission. Le Conseil constate que cette décision complique l'exécution du mandat de la Commission.

Le Conseil réaffirme qu'un relevé complet des missiles de l'Iraq d'une portée supérieure à 150 kilomètres doit impérativement avoir été effectuée avant que la Commission puisse constater que l'Iraq s'est conformé aux dispositions de la section C de la résolution 687 (1991). Le Conseil appuie pleinement l'intention de la Commission spéciale de mener à bien cet examen et cette analyse dans le domaine des missiles, soit en envoyant des équipes internationales d'experts en Iraq soit en examinant les articles en question hors d'Iraq.

Le Conseil de sécurité rappelle au Gouvernement iraqien qu'il est tenu de respecter les dispositions des résolutions pertinentes et qu'il doit coopérer pleinement avec la Commission spéciale afin qu'elle soit en mesure de constater que les dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) ont été respectées. Dans cette optique, le Conseil affirme que l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale à enlever les moteurs de missile de son territoire. Le Conseil est reconnaissant à tous les États Membres de mettre leurs installations à la disposition de la Commission spéciale pour lui permettre d'effectuer les analyses requises, au cas où elle le jugerait nécessaire.

Le Conseil de sécurité réaffirme avec force qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu de ses résolutions pertinentes. Le Conseil réaffirme les droits et privilèges de la Commission spéciale tels qu'ils sont énoncés dans ses résolutions antérieures pertinentes et, en particulier, les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

²⁵ S/PRST/1996/49.

**Décision du 16 avril 1997 (3768^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3768^e séance, tenue le 16 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁶

Le Conseil de sécurité a examiné le cas d'un aéronef iraquien qui s'est rendu le 9 avril 1997 de Bagdad (Iraq) à Djedda (Arabie saoudite) et en est reparti.

Dans une lettre datée du 3 février 1997, le Gouvernement iraquien avait demandé au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'autoriser le prélèvement de 50 millions de dollars sur les avoirs iraqiens gelés en Arabie saoudite, au Bahreïn et aux Émirats arabes unis pour financer le pèlerinage, et d'autoriser des vols d'Iraqi Airways pour assurer le transport des pèlerins à Djedda pendant la période sainte du pèlerinage.

Dans une lettre datée du 3 mars 1997, le Comité a répondu qu'il lui serait plus facile de se prononcer sur le prélèvement sur les avoirs iraqiens si la demande lui était présentée par un pays disposé à débloquer les avoirs en question.

Le Gouvernement iraquien a procédé au vol sans consultation spécifique du Comité à son sujet. Une telle consultation aurait permis au Comité d'examiner la question et de déterminer si le vol considéré devait, d'après les résolutions applicables, se faire avec son approbation.

Le Conseil de sécurité appelle l'attention des États Membres sur les obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 661 (1990), 670 (1990) et autres résolutions pertinentes.

Le Conseil souligne qu'il respecte l'obligation qu'ont les musulmans de faire le Hadj.

**Décision du 4 juin 1997 (3786^e séance) :
résolution 1111 (1997)**

Le 2 juin 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 11 de la résolution 986 (1997), un rapport sur la distribution des fournitures humanitaires dans tout l'Iraq, les travaux du Secrétariat concernant le traitement des demandes adressées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), les activités des superviseurs et des inspecteurs indépendants des Nations Unies et l'état actuel du Compte Iraq ouvert par l'ONU. Ce rapport contenait de plus les observations du Secrétaire général sur les recettes

²⁶ S/PRST/1997/21.

tirées des ventes de pétrole effectuées en application de la résolution et la mesure dans laquelle elles permettaient de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq et sur la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour générer 1 milliard de dollars par période de 90 jours.²⁷ Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que le programme autorisé par le Conseil dans sa résolution 986 (1995) était unique parmi toutes les opérations d'assistance humanitaire entreprises par les Nations Unies en ce qu'il s'efforçait d'atténuer certains des effets négatifs des sanctions sur le pays bénéficiaire. Le Secrétaire général indiquait que si le Secrétariat et les divers organismes participant avaient pu surmonter la plupart des problèmes rencontrés lors des phases initiales de la mise en œuvre, il demeurerait préoccupé par des décalages persistants et d'autres difficultés dans le traitement des demandes, qui avaient entraîné d'importants retards dans la fourniture de plusieurs articles. Étant donné que la crise humanitaire se poursuivait en Iraq, il recommandait le renouvellement du programme pour une période de six mois.

Dans une lettre datée du 30 mai 1997 adressée au Président du Conseil,²⁸ le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (199) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis au Conseil le rapport présenté par le Comité en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995). Ce rapport indiquait que si les exportations de pétrole s'étaient poursuivies dans de bonnes conditions, il y avait eu des retards dans la fourniture des fournitures humanitaires. Le Comité était néanmoins convaincu que les nouvelles mesures qu'il avait prises permettraient d'améliorer l'application de la résolution 986 (1995).

À sa 3786^e séance, tenue le 4 juin 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susvisée à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁹ Ce projet de résolution a été mis aux voix

²⁷ S/1997/419.

²⁸ S/1997/417.

²⁹ S/1997/428.

et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1111 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 986 (1995) du 14 avril 1995,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Résolu à éviter toute nouvelle détérioration de la situation humanitaire actuelle,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Accueillant favorablement le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution 986 (1995), ainsi que le rapport présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles des paragraphes 4, 11 et 12, resteront en vigueur pour une nouvelle période de cent quatre-vingts jours commençant le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York);

2. *Décide en outre* de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la présente résolution quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de cent quatre-vingts jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 ci-après, et *déclare qu'il a l'intention*, avant la fin de cette période de cent quatre-vingts jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, et, de nouveau, avant la fin de la période de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures

médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en y incluant toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995);

4. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de cent quatre-vingts jours;

5. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 d'examiner rapidement les demandes de contrat introduites en vertu de la présente résolution dès que le Secrétaire général aura approuvé le nouveau plan présenté par le Gouvernement iraquien comprenant une description des marchandises qui seront achetées au moyen des recettes de la vente de pétrole et de produits pétroliers autorisée par la présente résolution et garantissant la distribution équitable desdites marchandises;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 13 juin 1997 (3789^e séance) : déclaration du Président

À sa 3789^e séance, tenue le 13 juin 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 9 et 11 juin 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil;³⁰ une lettre datée du 13 juin 1997 adressée au

³⁰ Rapportant des incidents survenus les 4, 5 et 7 juin lors desquels la vie des équipages des hélicoptères de la Commission et les appareils eux-mêmes ont été mis en péril par les agissements du personnel iraquien qui se trouvait à bord et par les manœuvres des hélicoptères irakiens qui accompagnaient les appareils de la Commission (S/1997/455 et S/1997/458).

Président du Conseil de sécurité,³¹ sous couvert de laquelle le représentant de l'Iraq transmettait le texte d'une lettre datée du 5 juin adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq; et une lettre datée du 13 juin 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,³² sous couvert de laquelle le représentant de l'Iraq transmettait le texte d'une lettre datée du 6 juin 1997 adressée au Vice-Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) par le Sous-Secrétaire du Ministère iraquien des affaires étrangères.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³³

Le Conseil de sécurité prend note des lettres du Président exécutif de la Commission spéciale datées des 9 et 11 juin 1997, de la lettre du Vice-Premier Ministre de l'Iraq datée du 5 juin 1997 et de la lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq datée du 6 juin 1997. Il exprime sa vive préoccupation à la suite des quatre incidents survenus les 4, 5 et 7 juin 1997, au cours desquels des personnels iraqiens ont fait obstruction de façon inacceptable à des vols d'hélicoptères nécessités par l'inspection de sites désignés par la Commission spéciale en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil, mettant en danger les hélicoptères et leurs équipages, ainsi que des personnes au sol.

Le Conseil déplore ces incidents et souligne que l'Iraq doit prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire cesser tous actes de ce type. Il rappelle à l'Iraq les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1060 (1996). Il réaffirme que l'Iraq est tenu de garantir la sécurité du personnel de la Commission spéciale et de permettre à celle-ci d'effectuer ses opérations aériennes où que ce soit en Iraq, sans entrave d'aucune sorte, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 707 (1991). Il rappelle

les engagements énoncés dans la déclaration commune de la Commission spéciale et de l'Iraq en date du 22 juin 1996.

Le Conseil réaffirme son soutien continu à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle déploie afin d'assurer l'accomplissement de son mandat aux termes des résolutions pertinentes du Conseil.

Décision du 21 juin 1997 (3792^e séance) : résolution 1115 (1997)

À sa 3792^e séance, tenue le 21 juin 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution présenté par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.³⁴ Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 14, 16, 18 et 20 juin 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq,³⁵ et une lettre datée du 19 juin 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale.³⁶ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 juin 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,³⁷ dans laquelle le Président exécutif de la Commission spéciale indiquait que le Gouvernement iraquien avait refusé à la Commission spéciale l'accès à un site désigné pour inspection les 10 et 12 juin 1997.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Président exécutif de la Commission spéciale avait déclaré que l'attitude de l'Iraq était contraire au Programme d'action conjoint et aux modalités d'inspection des sites sensibles qu'il avait définies en juin 1996. Les inspections de la Commission spéciale avaient manifestement démontré que le Gouvernement iraquien menait une action coordonnée pour dissimuler à la Commission spéciale toute l'étendue de ses activités, tant avant qu'après l'adoption de la résolution 687 (1991), en matière d'armes de destruction massive. Il a

³¹ Commentant l'incident qui s'est produit entre l'Inspecteur en chef et des pilotes et accompagnateurs iraqiens, alors qu'ils étaient en mission d'inspection et déclarant que les personnes concernées ne participeraient plus aux missions d'accompagnement (S/1997/456).

³² Expliquant que les incidents étaient dus au fait que l'Inspecteur principal de l'équipe d'inspection aérienne de la Commission spéciale avait insisté pour que le pilote prenne un itinéraire passant au-dessus d'un site présidentiel, ce que les autorités iraqiennes ne pouvaient accepter pour des raisons de sécurité (S/1997/457).

³³ S/PRST/1997/33.

³⁴ S/1997/479.

³⁵ Concernant des problèmes découlant d'analyses effectuées par la Commission spéciale (S/1997/462, S/1997/465, S/1997/473 et S/1997/481).

³⁶ S/1997/475, répondant aux lettres du représentant de l'Iraq.

³⁷ S/1997/474.

souligné que le Président exécutif avait déclaré au Conseil que les organismes responsables de cette dissimulation étaient étroitement liés aux responsables des plus hauts niveaux de la sécurité nationale en Iraq. Il a demandé à l'Iraq de faire preuve d'une ouverture totale à l'égard de la Commission et de cesser toute obstruction et tout harcèlement.³⁸

Le représentant de l'Égypte a déclaré que si le projet de résolution contenait encore des éléments qui ne satisfaisaient pas totalement sa délégation, il indiquait clairement que l'application des résolutions devait être appuyée. Il a souligné que le texte initial du projet de résolution avait suscité de nombreuses réserves au sein de la délégation égyptienne, et qu'elle s'y serait opposée. Ce texte initial prévoyait des sanctions supplémentaires contre l'Iraq à un moment où les organisations régionales arabes, africaines et islamiques et celles associées au Mouvement des pays non alignés souhaitaient que la Commission spéciale mette fin à ses missions afin de mettre fin aux souffrances du peuple iraquien. Deuxièmement, ce texte initial ne visait pas la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq. Troisièmement, même si les dispositions de la Charte donnaient au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le texte initial aurait amené le Conseil à abandonner ses prérogatives en les conférant à une commission technique créée par lui. Quatrièmement, ce texte aurait créé un déséquilibre dans les dispositions de la résolution 687 (1991), celle qui avait mis en place le régime de sanctions dans un cadre organisé, institutionnel et équilibré garantissant le contrôle politique du Conseil sur les travaux de la Commission spéciale. Il a aussi souligné que le paragraphe 2 du projet de résolution devait être compris comme signifiant que la Commission devait appliquer toutes les résolutions et tous les accords écrits et oraux qui la liaient à l'Iraq, ainsi que la déclaration du 22 juin 1996.³⁹

Le représentant du Japon a affirmé que les agissements de l'Iraq ne pouvaient seulement être considérés comme des violations techniques des procédures d'inspection mais qu'il s'agissait d'un défi à l'autorité du Conseil. Le Japon appuyait la démarche

suivie par ce dernier en adoptant le projet de résolution.⁴⁰

Le représentant des États-Unis a affirmé que depuis 1991, l'Iraq avait fait tout ce qu'il pouvait pour dissimuler ses véritables capacités en matière d'armement, pour détruire les preuves de ses programmes et ses voies d'approvisionnement et pour mentir au Conseil à ce sujet. Au cours des deux dernières années, l'Iraq avait intensifié ses efforts pour entraver l'exécution de son mandat par la Commission spéciale. Il a souligné qu'en continuant de ne pas appliquer les résolutions du Conseil, l'Iraq menaçait gravement la paix et la sécurité dans la région. Notant que la décision du Conseil suspendait l'examen des sanctions prévues pour les 30 juin et 30 août 1997, il a déclaré que cette mesure soulignait avec insistance que la levée des sanctions serait impossible si l'Iraq ne changeait pas fondamentalement d'attitude. De même, le Conseil avait exprimé son intention d'imposer de nouvelles mesures, visant précisément les parties responsables au premier chef de la poursuite de la dissimulation des programmes d'armement si l'Iraq ne tenait pas compte du dernier projet de résolution et ne laissait pas la Commission s'acquitter de son mandat.⁴¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1115 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991 et 1060 (1996) du 12 juin 1996,

Rappelant également la lettre datée du 12 juin 1997 que le Président exécutif de la Commission spéciale a adressée à son président au sujet des incidents survenus les 10 et 12 juin 1997, au cours desquels les autorités iraqiennes ont refusé à une équipe d'inspection de la Commission l'accès à des sites en Iraq désignés par cette dernière aux fins d'inspection,

Résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de toutes ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996), de permettre que la Commission spéciale accède immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tout site qu'elle souhaite inspecter,

³⁸ S/PV.3792, p. 2-3.

³⁹ Ibid., p. 3.

⁴⁰ Ibid., p. 3-4.

⁴¹ Ibid., p. 4-5.

Soulignant qu'il est inadmissible que l'Iraq cherche à refuser l'accès à l'un quelconque de ces sites,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le refus répété des autorités iraqiennes d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, qui constitue une violation caractérisée des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996);

2. *Exige* que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, et que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale;

3. *Exige en outre* que le Gouvernement iraquien donne accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Prie* le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans les rapports de situation unifiés qu'il présente conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution par l'Iraq;

5. *Décide* de ne procéder aux révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de sa résolution 687 (1991), qu'après que la Commission spéciale aura présenté le prochain rapport de situation unifié qu'elle doit soumettre le 11 octobre 1997, date après laquelle lesdites révisions reprendront conformément à la résolution 687 (1991);

6. *Déclare sa ferme intention*, à moins que la Commission spéciale ne l'informe dans le rapport visé aux paragraphes 4 et 5 que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraqiens qui seraient responsables des cas de non-respect;

8. *Réaffirme* son plein appui à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle déploie en vue de s'acquitter du mandat qu'il lui a assigné par ses résolutions pertinentes;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine s'est inquiété des problèmes de vérification survenus récemment et a exhorté l'Iraq à appliquer intégralement les dispositions pertinentes du Conseil et

à mieux coopérer avec la Commission spéciale. Dans le même temps, la Chine estimait que toutes les parties devaient respecter les préoccupations de sécurité légitimes d'un État souverain; que la résolution 687 (1991) devait être intégralement appliquée, et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq devaient être respectées. Il a affirmé que les sanctions contre l'Iraq étaient en vigueur depuis six ans, pendant lesquels l'Iraq avait pour l'essentiel coopéré avec la Commission spéciale, et que cette dernière avait beaucoup progressé dans l'exécution de la mission que lui avait confiée le Conseil. Dans ces conditions, la délégation chinoise proposait de lever progressivement les sanctions contre l'Iraq pour alléger ses difficultés humanitaires. Or, dans la résolution, le Conseil décidait de suspendre le réexamen des sanctions contre l'Iraq et menaçait d'en imposer de nouvelles, ce qui n'était pas équitable. Le Gouvernement chinois s'était toujours opposé à l'imposition et à la menace délibérée de sanctions contre un pays. Des changements considérables avaient néanmoins été incorporés dans la résolution, comme la suppression de nouvelles sanctions et la référence à une longue coopération systématique, et l'addition d'une disposition sur l'attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. C'est pour cette raison que la délégation chinoise avait voté pour.⁴²

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Conseil devait être guidé dans son action par la nécessité de réaliser rapidement les objectifs fixés dans les résolutions qui imposaient des obligations à l'Iraq envers la Commission spéciale. Notant que le Conseil de sécurité s'était prononcé par consensus, il a souligné que ce consensus était une réaction appropriée à la situation qui s'était fait jour en matière d'inspections. Ce consensus n'était pas fondé sur la « logique de la punition » mais faisait partie de la démarche fondamentale adoptée par le Conseil, qui consistait à régler la question du désarmement aussi rapidement que possible et à parvenir à un règlement de sortie de conflit durable dans le golfe Persique sur la base de la résolution 687 (1991).⁴³

⁴² Ibid., p. 6.

⁴³ Ibid., p. 6-7.

**Décision du 12 septembre 1997 (3817^e séance) :
résolution 1129 (1997)**

Le 8 septembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997), un rapport sur la distribution des fournitures humanitaires dans tout l'Iraq.⁴⁴ Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que si toutes les fournitures au titre de la première phase du programme humanitaire interinstitutions n'avaient pas été livrées, le fait de disposer de recettes supplémentaires provenant des ventes de pétrole autorisées par la résolution 1111 (1997) permettrait de faire face aux besoins humanitaires persistants en Iraq. Toutefois, la décision du Gouvernement iraquien de suspendre les ventes de pétrole en attendant l'approbation du nouveau plan de répartition devrait se traduire par une réduction substantielle des fonds. Étant donné les effets néfastes sur le programme humanitaire, le Secrétaire général estimait que le Conseil souhaiterait peut-être envisager un mécanisme approprié pour faire face au manque à gagner. Il indiquait qu'il demeurait préoccupé par l'impact des retards dans l'acheminement des fournitures humanitaires destinées à ceux que la résolution devait aider, et il engageait donc toutes les parties associées à la mise en œuvre de la résolution à redoubler d'efforts pour que les articles à usage humanitaire soient traités, approuvés et acheminés rapidement. S'agissant des besoins des groupes vulnérables en Iraq, il informait le Conseil que, comme des ressources supplémentaires n'avaient pas été autorisées dans la résolution 1111 (1997), ces besoins seraient satisfaits indépendamment de l'application de la résolution, et il indiquait que le Gouvernement iraquien l'avait assuré que des ressources additionnelles seraient disponibles pour répondre aux besoins des groupes vulnérables au centre et au sud de l'Iraq.

Sous couvert d'une lettre datée du 8 septembre 1997 adressée au Secrétaire général,⁴⁵ le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis le rapport présenté par le Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 1111 (1997). Il informait le Conseil que les exportations

iraquiennes de pétrole s'étaient poursuivies de manière totalement conforme aux dispositions des résolutions 968 (1995) et 1111 (1997). Dans le même temps, le Comité avait redoublé d'efforts pour accélérer le traitement des fournitures humanitaires destinées à l'Iraq. Des cargaisons de fournitures approuvées durant l'opération initiale continuaient également à arriver régulièrement en Iraq. Toutefois, en raison du retard dans les exportations de pétrole durant les deux premiers mois ayant suivi l'adoption de la résolution 1111 (1997), les recettes totales produites par les exportations de pétrole iraquien n'avaient pas atteint l'objectif fixé.

À sa 3817^e séance, tenue le 12 septembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susvisée à son ordre du jour. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni.⁴⁶ Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 septembre 1997 sous couvert de laquelle le représentant de l'Iraq transmettait au Secrétaire général une lettre datée du 4 septembre 1997 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères dans laquelle celui-ci indiquait que l'Iraq s'acquittait de toutes ses obligations au titre de la résolution et demandait au Secrétariat d'accélérer la procédure d'approbation des contrats ou d'inciter les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni à lever la suspension des contrats d'achat de vivres et de médicaments et d'autres produits de première nécessité.⁴⁷

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays était résolu à assurer que le peuple iraquien tire profit au maximum de la résolution 1111 (1997), et c'était la raison pour laquelle sa délégation avait pris l'initiative de présenter le projet de résolution. Celui-ci permettrait à l'Iraq de compenser le déficit dans les ventes de pétrole et d'assurer ainsi la disponibilité du montant total des recettes nécessaires à l'achat de fournitures humanitaires.⁴⁸

⁴⁴ S/1997/685.

⁴⁵ S/1997/692.

⁴⁶ S/1997/709.

⁴⁷ S/1997/690.

⁴⁸ S/PV.3817 et Corr.1 et Corr.2, p. 2.

Le représentant de l'Égypte a réaffirmé la position de sa délégation, à savoir que le déficit dans les exportations irakiennes de pétrole était une question technique qui devait être traitée au moyen d'une résolution technique et procédurale. Pour l'Égypte, les deux dispositions relatives aux exportations de pétrole et à l'exécution des contrats relatifs aux fournitures humanitaires allaient de pair et devaient respecter le calendrier. L'Égypte aurait souhaité que le projet de résolution contienne un appel direct, à l'intention du Comité des sanctions, afin que celui-ci redouble d'efforts pour faciliter la livraison des fournitures humanitaires en Iraq conformément au rapport du Secrétaire général.⁴⁹

Le représentant de la Chine a noté qu'en dépit des exportations irakiennes de pétrole, la livraison des fournitures humanitaires avait été retardée, ce qui n'était pas conforme à l'esprit des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997). Il a engagé toutes les parties à accélérer le processus de distribution.⁵⁰

Le représentant de la France a expliqué que son pays avait dès le départ appuyé les efforts faits pour que le Conseil adopte un texte technique et humanitaire, et il a noté qu'en la matière, le Conseil devait faire preuve de solidarité et de cohésion. La France comprenait qu'il fallait rappeler les obligations de chacun, et l'appel tout à fait justifié lancé dans le texte en vue d'une amélioration de la situation. La délégation française interprétait cet appel comme un encouragement à l'intention de toutes les parties concernées, et en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).⁵¹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le problème des exportations de pétrole ne pouvait être envisagé séparément de celui de la livraison des fournitures humanitaires, et que sa délégation jugeait inacceptable qu'il y ait un écart croissant entre les exportations de pétrole et la livraison des fournitures humanitaires à l'Iraq en vertu des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997). Il s'est inquiété que depuis plusieurs mois, le Comité des sanctions ait manifesté une tendance à bloquer les contrats relatifs aux fournitures médicales et denrées alimentaires destinées à répondre à des besoins très

urgents, ceux-ci sous des prétextes qui n'avaient rien à voir avec la procédure qu'il était censé suivre. Parfois, en dépit de la procédure convenue, certaines délégations bloquaient des demandes sans même donner de raisons. La délégation russe s'était toujours opposée à une telle pratique, et elle demandait à tous ses partenaires au Conseil de respecter strictement la procédure convenue. La Fédération de Russie s'était attendue à ce que le projet de résolution soit strictement technique, et elle considérait que si ses auteurs souhaitaient y faire figurer des explications sur les causes de la crise humanitaire actuelle, ces explications devaient être objectives et rendre compte honnêtement de ce qui se passait au sein du Comité créé par la résolution 661 (1990). Enfin, si les parties étaient toutes deux responsables de la situation, il importait de remédier à la situation au Comité des sanctions s'agissant de la livraison de fournitures humanitaires à l'Iraq. Malheureusement, le projet de résolution n'avait pas tenu compte de cet aspect de la question et c'est pourquoi la délégation russe s'abstiendrait lors du vote.⁵²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Fédération de Russie), en tant que résolution 1129 (1997),⁵³ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1111 (1997) du 4 juin 1997,

Réaffirmant que la période d'application de la résolution 1111 (1997) a commencé le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York) et que l'exportation par l'Iraq de pétrole et produits pétroliers conformément à la résolution 1111 (1997) ne requiert pas l'approbation par le Secrétaire général du plan de distribution visé au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995),

Prenant note de la décision prise par le Gouvernement iraquien de ne pas exporter de pétrole et de produits pétroliers en application de la résolution 1111 (1997) durant la période allant du 8 juin au 13 août 1997,

Profondément préoccupé par les conséquences humanitaires qui en découlent pour le peuple iraquien, étant donné que la réduction correspondante des recettes provenant de la vente de pétrole et de produits pétroliers retardera les secours humanitaires, ce dont souffrira la population iraquienne,

⁴⁹ Ibid., p. 2-3.

⁵⁰ Ibid., p. 3.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., p. 3-4.

⁵³ Pour le vote, voir S/PV.3817, p. 4.

Notant qu'ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/1997/692), l'Iraq ne parviendra pas à exporter pour 2 milliards de dollars des États-Unis de pétrole et produits pétroliers d'ici à la fin de la période fixée par la résolution 1111 (1997) tout en s'acquittant de son obligation de ne pas dégager de recettes dépassant 1 milliard de dollars par période de 90 jours, énoncée au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) et réaffirmée dans la résolution 1111 (1997),

Prenant acte de la situation concernant la fourniture de produits humanitaires à l'Iraq, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général, et *encourageant* les efforts continus qui sont menés pour l'améliorer,

Soulignant l'importance d'une distribution équitable des produits humanitaires, comme prévu au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1997),

Résolu à éviter toute nouvelle détérioration de la situation humanitaire actuelle,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 1111 (1997) resteront en vigueur, mais que les États sont autorisés à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 120 jours ayant commencé le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York) et, par la suite, un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 60 jours commençant le 4 octobre 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York);

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne visent que la période d'application de la résolution 1111 (1997) et *se déclare* fermement résolu à faire respecter strictement les délais fixés pour l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers d'origine iraquienne dans toute résolution ultérieure autorisant les États à permettre de telles importations;

3. *Exprime* son plein soutien pour l'intention, manifestée par le Secrétaire général dans son rapport, de donner suite à ses observations concernant les besoins des groupes vulnérables en Iraq en surveillant les actions du Gouvernement iraquien à l'égard de ces groupes;

4. *Souligne* que les contrats relatifs à l'achat de fournitures humanitaires présentés conformément à la résolution 1111 (1997) ne doivent porter que sur les articles qui figurent sur la liste de fournitures annexée au deuxième plan de distribution établi par le Gouvernement iraquien et approuvé par le Secrétaire général conformément au paragraphe 8 a) ii) de la

résolution 986 (1995), ou que les modifications voulues à ce plan doivent être demandées avant l'achat d'articles qui ne figurent pas sur la liste susmentionnée;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, représentant des États-Unis a souligné que la résolution constituait une exception unique et visait uniquement à empêcher que le peuple iraquien ne souffre inutilement et que les délais prévus pour la vente de pétrole iraquien dans le cadre des résolutions adoptées à l'avenir resteraient strictement respectés. Il a aussi souligné que la décision du régime de Bagdad de retarder les ventes de pétrole ne répondait à aucune demande des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et n'était pas prévue dans le mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement iraquien avait méconnu les conditions clairement énoncées dans les résolutions du Conseil et décidé de mettre le bien-être de son peuple en péril « pour les besoins de sa propagande ». Tout en regrettant qu'une délégation puisse appuyer la résolution, il a affirmé qu'il était inacceptable de vouloir introduire dans une résolution des dispositions blâmant l'Organisation des Nations Unies pour une situation dont seul le Gouvernement iraquien était responsable.⁵⁴

Décision du 23 octobre 1997 (3826^e séance) : résolution 1134 (1997)

Sous couvert d'une note datée du 6 octobre 1997, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le quatrième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991).⁵⁵ Dans son rapport, le Président exécutif indiquait que si la Commission spéciale avait enregistré des progrès importants dans le domaine du désarmement et avait bien engagé ses activités de surveillance, elle continuait à rencontrer des difficultés. Elle était convaincue qu'il fallait que le Conseil insiste pour que l'Iraq s'acquitte de son obligation de révéler pleinement tous ses programmes concernant des armes interdites et programmes associés et exige que l'Iraq coopère totalement pour que la Commission spéciale puisse exercer ses droits d'accéder sans entraves aux sites et personnes

⁵⁴ S/PV.3817 et Corr.1 et Corr.2, p. 4-5.

⁵⁵ S/1997/774.

nécessaires pour vérifier que l'Iraq se conformait aux décisions pertinentes du Conseil.

À sa 3826^e séance, tenue le 23 octobre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la note du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Chili) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Chili, le Costa Rica, les États-Unis, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni et la Suède.⁵⁶

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays et les autres co-auteurs du projet pensaient que le Conseil devait réagir vigoureusement au non-respect persistant par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité. C'est pourquoi le projet de résolution contenait une décision ferme et cohérente qui se fondait, en la développant, sur l'intention fermement déclarée dans la résolution 1115 (1997) « d'imposer des mesures supplémentaires » en énonçant ces mesures, tout en donnant à l'Iraq une nouvelle possibilité au cours des six prochains mois de démontrer par sa bonne foi qu'elles n'étaient pas nécessaires. Il a aussi noté que l'Iraq ne s'était toujours pas acquitté de ses obligations concernant les prisonniers de guerre, les biens et les archives nationales koweïtiens.⁵⁷

Le représentant de l'Égypte a souligné que son pays avait tiré certaines conclusions dont il aurait voulu qu'elles figurent dans le projet de résolution. Premièrement, si les rapports présentés indiquaient certains aspects négatifs du comportement de l'Iraq, ce comportement avait aussi des aspects positifs que le projet de résolution aurait dû refléter et mettre au crédit du Gouvernement iraquien. Deuxièmement, bien qu'appuyant la mission de la Commission spéciale, il a souligné que le Conseil devait être le seul organe de décision. Troisièmement, les rapports qui avaient été présentés et les observations faites par l'AIEA et par la Commission spéciale indiquaient que ces deux organes traitaient de questions purement techniques et que, bien qu'il fût difficile du point de vue purement technique de l'AIEA et de la Commission spéciale d'affirmer qu'il ne restait plus rien à détruire, il était important que le Conseil prenne une décision claire définissant

l'objectif ultime des activités de ces deux organes afin d'appliquer intégralement la résolution. Quatrièmement, la divergence d'opinion entre la Commission spéciale et l'Iraq au sujet de l'interprétation de ces modalités et de la manière de les mettre en œuvre exigeait que le Conseil prenne le temps d'étudier la question objectivement. L'Iraq devait coopérer davantage et la Commission spéciale devait pour sa part s'efforcer de coopérer à la définition de modalités précises. Cinquièmement, évaluer la manière dont l'Iraq s'acquittait de ses responsabilités exigeait que l'on prenne en considération les rapports qui avaient indiqué que ce n'est que ponctuellement que l'Iraq n'avait pas agi conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Sixièmement, l'Égypte était par principe opposée à l'imposition à l'Iraq de sanctions supplémentaires, car l'Iraq avait fait de nouveaux efforts au cours des six derniers mois pour coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA. Septièmement, l'établissement de listes de personnes qui avaient entravé les activités de la Commission spéciale, sans préciser qui était chargé d'établir des listes ni les modalités de leur établissement, était une tâche ambiguë. Le Conseil aurait dû charger le Comité des sanctions de définir des critères clairs s'agissant des modalités de l'application de la résolution. Comme les auteurs du projet de résolution avaient insisté pour qu'il soit mis aux voix sans tenir compte de ses propositions, l'Égypte s'abstiendrait lors du vote.⁵⁸

Le représentant du Kenya a déclaré que pour l'essentiel les rapports de la Commission spéciale et de l'AIEA indiquaient que des progrès importants avaient été réalisés sur plusieurs fronts, en particulier dans le domaine des missiles et des armes chimiques, et que dans le cadre général des activités de la Commission, les inspections avaient été menées sans entraves. Comme le projet de résolution ne reflétait pas clairement l'équilibre et le ton des rapports en question, le Kenya s'abstiendrait lors du vote.⁵⁹

Le représentant de la Chine a déclaré que dans la plupart des cas l'Iraq avait coopéré avec la Commission spéciale. Il a souligné que sa délégation n'était jamais favorable à l'imposition de sanctions contre un État de manière indiscriminée ni à

⁵⁶ S/1997/816.

⁵⁷ S/PV.3826, p. 2-3.

⁵⁸ Ibid., p. 4-5.

⁵⁹ Ibid., p. 6-7.

l'utilisation de sanctions comme menace. Il a déclaré que pour régler les problèmes, il fallait avant tout renforcer la coopération entre l'Iraq et la Commission spéciale et non compliquer davantage les choses. Comme le projet de résolution n'allait pas dans le sens du règlement des problèmes en question, la Chine s'abstiendrait lors du vote.⁶⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si l'on ne pouvait dire de l'Iraq qu'il avait rendu compte de tous les éléments d'armement et capacités en la matière interdits par la section C de la résolution 687 (1991), les incidents isolés qui s'étaient produits lors des inspections ne pouvaient justifier l'adoption immédiate de sanctions supplémentaires contre l'Iraq, comme le prévoyait la résolution 1115 (1997). Il a déclaré que les problèmes qui demeuraient dans les relations entre la Commission spéciale et Bagdad devaient être sérieusement examinés par le Conseil et être réglés rapidement, notamment dans le cadre de consultations entre le Président exécutif de la Commission spéciale et Bagdad. Il a souligné que le projet de résolution manquait d'équilibre : il laissait de côté des éléments substantiels d'exécution des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) et ne mentionnait aucunement le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a relevé que l'on tentait dans le projet de résolution de réviser la disposition de la résolution 1115 (1997) et exigeait que l'Iraq « se conforme pour l'essentiel » aux dispositions exigeant qu'il donne accès à la Commission spéciale. Comme la résolution 1115 (1997) restait en vigueur, l'utilisation de la nouvelle terminologie sous la forme proposée par les auteurs du projet de résolution introduirait une confusion dans les critères permettant d'évaluer dans quelle mesure l'Iraq se conformait à la résolution. Il a souligné que l'idée d'une liste noire était peu judicieuse d'un point de vue tant logique que juridique, et qu'elle ne pouvait donc être acceptable, car on ne pouvait établir de listes des personnes assujetties aux sanctions alors que le Conseil n'avait pas encore décidé si des sanctions allaient être imposées. Compte tenu de ces facteurs, la Fédération de Russie s'abstiendrait lors du vote.⁶¹

Plusieurs orateurs ont approuvé le projet de résolution, affirmant que l'Iraq avait de manière

répétée manqué à ses obligations et soulignant que pour que la Commission spéciale puisse s'acquitter de sa mission il était indispensable que l'Iraq coopère pleinement avec elle.⁶²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Kenya), en tant que résolution 1134 (1997),⁶³ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1060 (1996) du 12 juin 1996 et 1115 (1997) du 21 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale daté du 6 octobre 1997,

Notant avec une vive préoccupation que, depuis l'adoption de la résolution 1115 (1997), les autorités iraqiennes ont à plusieurs reprises refusé de nouveau aux équipes d'inspection de la Commission spéciale l'accès à des sites désignés par celle-ci aux fins d'inspection,

Soulignant qu'il est inadmissible que l'Iraq cherche à refuser l'accès à l'un quelconque de ces sites,

Prenant note des progrès néanmoins réalisés par la Commission spéciale, comme indiqué dans le rapport du Président exécutif, en vue de l'élimination des programmes iraqiens d'armes de destruction massive,

Réaffirmant qu'il est résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte pleinement de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de toutes les résolutions précédentes sur ce sujet et *exigeant à nouveau* que l'Iraq permette que la Commission spéciale accède immédiatement et sans restriction à tout site qu'elle souhaite inspecter, en particulier qu'il permette à la Commission spéciale et à ses équipes d'inspection de se déplacer par avion et par hélicoptère dans l'ensemble du pays à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, de surveillance, d'observation aérienne, de transport et de logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale, et d'utiliser leurs propres avions ainsi que les aérodromes iraqiens qu'elles considéreraient comme les plus appropriés pour le travail de la Commission,

Rappelant que, dans sa résolution 1115 (1997), il a déclaré sa ferme intention, à moins que la Commission spéciale

⁶⁰ Ibid., p. 7.

⁶¹ Ibid., p. 8-9.

⁶² Ibid., p. 5 (Portugal); p. 5-6 (Suède); p. 6 (Pologne); et p. 7-8 (Japon).

⁶³ Pour le vote, voir S/PV.3826, p. 9.

ne l'informe que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraqiens qui seraient responsables des cas de non-respect,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le refus répété des autorités iraqiennes, décrit en détail dans le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale, d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, en particulier les agissements iraqiens mettant en danger la sécurité du personnel de la Commission, l'enlèvement et la destruction de documents intéressant la Commission spéciale et les obstacles mis à la liberté de circulation du personnel de la Commission spéciale,

2. *Décide* que ces refus de coopérer constituent une violation flagrante de ses résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996), et *note* que, dans le rapport du Président exécutif, la Commission spéciale n'a pas pu faire savoir que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997);

3. *Exige* que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations;

4. *Exige en particulier* que l'Iraq permette sans délai aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale, ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes relevant du Gouvernement iraqien que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prie* le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans tous les rapports de situation unifiés qu'il présentera à l'avenir conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) par l'Iraq;

6. *Exprime sa ferme intention* – si la Commission spéciale l'informe que l'Iraq ne se conforme pas aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) ou si elle ne lui fait pas savoir dans le rapport que le Président exécutif doit lui soumettre le 11 avril 1998 que l'Iraq se conforme auxdits paragraphes – d'adopter des mesures obligeant tous les États à interdire sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraqiens et membres des forces armées iraqiennes qui sont responsables de cas de non-respect des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) ou qui y ont participé, étant entendu que le Comité créé par la résolution 661 (1990) pourra autoriser l'entrée d'une personne

dans un État particulier à une date spécifiée et qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ou à des personnes authentiquement chargées de missions ou activités diplomatiques;

7. *Décide en outre*, sur la base de tous les incidents liés à la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997), de commencer à désigner, en consultation avec la Commission spéciale, les personnes dont l'entrée ou le passage en transit seraient interdits lors de l'entrée en vigueur des mesures énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'attendre, pour procéder aux révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de sa résolution 687 (1991), que la Commission spéciale ait présenté le rapport de situation unifié qu'elle doit soumettre le 11 avril 1998, après quoi lesdites révisions reprendront conformément à la résolution 687 (1991) à compter du 26 avril 1998;

9. *Réaffirme* que la Commission spéciale, sous la direction de son Président exécutif, est pleinement habilitée à exécuter son mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que son pays aurait souhaité que le texte ne puisse se prêter à des interprétatives hâtives ou erronées, par exemple qu'il donne à penser qu'un processus d'imposition de sanctions supplémentaires avait déjà mis en branle, contrairement à l'appel figurant dans le rapport de la Commission spéciale. Parce que des progrès avaient été faits, le Président exécutif de la Commission spéciale aurait dû être encouragé à poursuivre ses efforts et à renforcer encore l'efficacité de la coopération avec les autorités iraqiennes. Il a aussi exprimé l'espoir que le Conseil, lorsqu'à l'avenir il exercerait ses prérogatives, continuerait d'utiliser une terminologie très précise afin d'éviter que des personnes qui ne sont pas directement responsables des problèmes rencontrés ne se trouvent assujetties à des sanctions. C'est pour ces raisons que la délégation française s'était abstenue lors du vote.⁶⁴

Le représentant des États-Unis, évoquant l'idée selon laquelle le Conseil devrait récompenser l'Iraq parce qu'il a davantage coopéré avec la Commission spéciale que par le passé, a souligné que la coopération n'était pas une question de degré : soit l'Iraq s'acquittait de ses obligations soit il manquait à ses

⁶⁴ S/PV.3826, p. 9-10.

obligations. S'agissant du rapport de l'AIEA, il était clair que l'Iraq n'avait pas répondu à toutes les questions auxquelles il aurait dû répondre pour rendre pleinement compte de ses programmes.⁶⁵

**Décision du 29 octobre 1997 (3828^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3828^e séance, tenue le 29 octobre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chili) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 octobre 1997 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Iraq et transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil par le Vice-Premier Ministre iraquien.⁶⁶ Dans cette lettre, le Vice-Premier Ministre informait le Conseil de la décision prise par le Gouvernement iraquien de se déclarer prêt à poursuivre la coopération avec la Commission spéciale à condition qu'aucune personne de nationalité américaine ne participe aux activités de la Commission en Iraq.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶⁷

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre datée du 29 octobre 1997 dans laquelle le Vice-Premier Ministre de l'Iraq fait part au Président du Conseil de sécurité de la décision inacceptable que le Gouvernement iraquien a prise de chercher à imposer des conditions touchant sa coopération avec la Commission spéciale, empêchant ainsi la Commission de s'acquitter des responsabilités que lui assignent les résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1134 (1997).

Le Conseil rappelle les dispositions de la résolution 1134 (1997), dans laquelle il a exigé que l'Iraq coopère pleinement avec la Commission spéciale conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil condamne la décision que le Gouvernement iraquien a prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec la Commission spéciale. Il exige que l'Iraq coopère pleinement, sans conditions ni restrictions, conformément aux résolutions pertinentes, avec la Commission spéciale dans l'accomplissement de son mandat. Le Conseil rappelle en outre au Gouvernement iraquien qu'il est tenu de veiller à la sécurité

du personnel de la Commission spéciale et de ses équipes d'inspection.

Le Conseil tient à avertir l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves. Il est résolu à faire en sorte que l'Iraq se conforme rapidement et pleinement aux résolutions pertinentes et, à cet effet, demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 12 novembre 1997 (3831^e séance) :
résolution 1137 (1997)**

À la 3831^e séance, tenue le 12 novembre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni et dont le Chili, le Costa Rica, le Japon, la Pologne, le Portugal, la République de Corée et la Suède s'étaient portés co-auteurs.⁶⁸ Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 29 octobre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq,⁶⁹ des lettres datées des 6 et 10 novembre 1997 adressées au Président du Conseil et Secrétaire général, respectivement, par le représentant de l'Iraq,⁷⁰ transmettant des lettres de même date adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, respectivement, par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq; des lettres datées du 30 octobre et des 2, 3, 4, 5 et 7 novembre 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil sécurité,⁷¹ et une lettre datée du 31 octobre

⁶⁸ S/1997/872.

⁶⁹ S/1997/829; voir également décision du 3 décembre 1997 (3838^e séance) dans la présente section.

⁷⁰ Concernant la responsabilité des équipes de la Commission spéciale qui n'accomplissaient pas leurs tâches (S/1997/855 et S/1997/867).

⁷¹ Concernant le fait que les autorités iraqiennes avaient empêché la Commission spéciale de procéder à des inspections, et aient implicitement menacé la sécurité d'un appareil de reconnaissance opérant au nom de la Commission spéciale (S/1997/830; S/1997/836; S/1997/837; S/1997/843; S/1997/848; et S/1997/851; et S/1997/864).

⁶⁵ Ibid., p. 10-12.

⁶⁶ S/1997/829.

⁶⁷ S/PRST/1997/49.

1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.⁷²

Le représentant du Costa Rica a souligné que l'essentiel n'était pas seulement la question des sanctions mais le fait que le Gouvernement iraquien testait la juridiction et le pouvoir juridique du Conseil, dont la responsabilité fondamentale était, comme le stipulait l'Article 24 de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁷³

Le représentant de l'Égypte a déclaré que son pays jugeait « peu judicieux » de la part de l'Iraq d'insister sur sa position vis-à-vis du Conseil et de ne pas réagir aux efforts que faisaient l'Égypte et d'autres pour le dissuader d'insister sur cette position. Il a indiqué que la crise actuelle devait néanmoins être l'occasion de tirer des leçons quant aux causes et conséquences des sentiments de frustration qui avaient entraîné la prise de positions inacceptables. Le Conseil devait aussi revoir les méthodes de travail de la Commission spéciale pour qu'elle accomplisse ses missions plus efficacement en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. Il a aussi déclaré que comme beaucoup de délégations, la délégation égyptienne était convaincue de la nécessité de respecter les dispositions constitutionnelles et les normes juridiques et ne pas priver un État Membre de l'Organisation des Nations Unies du droit de s'exprimer devant le Conseil, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte, en particulier si la question à l'examen concernait des sanctions imposées à l'État en cause en vertu du Chapitre VII. Il a souligné que si son pays voterait en faveur du projet de résolution, il tenait à ce qu'il soit pris acte qu'il considérait que les restrictions aux voyages prévues dans le projet de résolution ne devaient pas empêcher son Gouvernement de s'acquitter de ses responsabilités en sa qualité de pays hôte du siège de la Ligue des États arabes. Il a aussi souligné que le projet de résolution ne contenait aucune disposition susceptible d'ouvrir la voie à une escalade de la situation, au recours à la force ou à une quelconque option militaire.⁷⁴

Le représentant de la Guinée-Bissau a déclaré que le Conseil jugeait inacceptable la décision des autorités iraqiennes en date du 29 octobre 1997 qui contestait la capacité opérationnelle de la Commission spéciale et certains principes cardinaux de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 100.⁷⁵

Le représentant de la France a déclaré que les restrictions aux voyages n'aggravaient pas la situation du peuple iraquien, pas plus qu'elles n'entraveraient la recherche d'une solution pacifique. Il a souligné que comme indiqué dans la déclaration conjointe franco-russe, la France continuait à défendre vigoureusement l'idée que toute action concernant l'Iraq devait être examinée et menée strictement dans le cadre du Conseil.⁷⁶

Plusieurs orateurs ont condamné les violations par l'Iraq de ses obligations et lui ont demandé de coopérer pleinement avec la Commission spéciale.⁷⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1137 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997 et 1134 (1997) du 23 octobre 1997,

Prenant note avec une profonde inquiétude de la lettre en date du 29 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, dans laquelle était communiquée la décision inacceptable du Gouvernement iraquien de chercher à dicter les conditions auxquelles il coopérerait avec la Commission spéciale, de la lettre en date du 2 novembre 1997, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle l'Iraq exigeait à nouveau, de façon inacceptable, que les avions de reconnaissance opérant pour le compte de la Commission spéciale soient mis hors service, et qui menaçait implicitement la sécurité de ces appareils, et de la lettre en date du 6 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle ce dernier admettait que l'Iraq avait déplacé du matériel à double finalité soumis à la surveillance de la Commission spéciale,

⁷² Informant le Conseil que l'AIEA allait suspendre la mise en œuvre pratique de ses activités d'observation en cours dans le cadre d'une approche commune avec la Commission spéciale (S/1997/833).

⁷³ S/PV.3831, p. 2-3.

⁷⁴ Ibid., p. 6-8.

⁷⁵ Ibid., p. 8-9.

⁷⁶ Ibid., p. 9-10.

⁷⁷ Ibid., p. 3 (Suède); p. 3-4 (Portugal); p. 4-5 (Japon); p. 5-6 (Pologne); p. 6 (Chili); p. 8 (Kenya); et p. 11 (République de Corée).

Prenant note aussi avec une profonde inquiétude des lettres en date des 30 octobre 1997 et 2 novembre 1997 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale pour l'informer que le Gouvernement iraquien avait refusé à deux membres de la Commission spéciale l'autorisation d'entrer en Iraq le 30 octobre 1997 et le 2 novembre 1997 au motif de leur nationalité, et des lettres en date des 3 novembre 1997, 4 novembre 1997, 5 novembre 1997 et 7 novembre 1997 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale pour l'informer que le Gouvernement iraquien avait refusé à des inspecteurs de la Commission spéciale, au motif de leur nationalité, l'accès à des sites désignés par la Commission aux fins d'inspection, les 3, 4, 5, 6 et 7 novembre 1997, ainsi que des informations supplémentaires figurant dans la lettre en date du 5 novembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale pour l'informer que le Gouvernement iraquien avait déplacé des éléments importants de matériel à double finalité soumis à la surveillance de la Commission spéciale et qu'il apparaissait que les caméras de surveillance avaient été manipulées ou occultées,

Se félicitant des initiatives diplomatiques, y compris de la mission de haut niveau du Secrétaire général, entreprises pour obtenir que l'Iraq s'acquitte inconditionnellement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes,

Gravement préoccupé par le rapport de la mission de haut niveau du Secrétaire général sur les résultats de ses entretiens avec le Gouvernement iraquien aux échelons les plus élevés,

Rappelant sa résolution 1115 (1997), dans laquelle il exprimait sa ferme intention, à moins que la Commission spéciale ne l'informe que l'Iraq se conforme pour l'essentiel aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, d'imposer des mesures supplémentaires aux catégories de fonctionnaires iraqiens qui seraient responsables de cas de non-respect,

Rappelant aussi sa résolution 1134 (1997), dans laquelle il réaffirmait sa ferme intention, si, entre autres choses, la Commission spéciale l'informait que l'Iraq ne se conformait pas aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997), d'adopter des mesures obligeant tous les États à interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraqiens et membres des forces armées iraqiennes responsables de cas de non-respect des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1115 (1997) ou y étant impliqués,

Rappelant en outre la déclaration de son président, en date du 29 octobre 1997, dans laquelle le Conseil condamnait la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui est faite de coopérer avec la Commission spéciale, et avertissait l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement, intégralement, inconditionnellement et sans restriction de toutes les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Résolu à faire en sorte que l'Iraq s'acquitte immédiatement, intégralement, inconditionnellement et sans restriction des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions applicables,

Constatant que la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* le fait que l'Iraq persiste à ne pas respecter l'obligation qui lui est faite par les résolutions applicables de coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale à l'exécution de son mandat, notamment sa décision inacceptable, prise le 29 octobre 1997, de tenter d'imposer des conditions à sa coopération avec la Commission spéciale, son refus, le 30 octobre 1997 et le 2 novembre 1997, d'autoriser deux membres de la Commission spéciale à entrer en Iraq, au motif de leur nationalité, son refus, les 3, 4, 5, 6 et 7 novembre 1997, d'autoriser à des inspecteurs de la Commission spéciale l'accès à des sites désignés par la Commission aux fins d'inspection, au motif de leur nationalité, ses menaces implicites contre la sécurité des avions de reconnaissance opérant pour le compte de la Commission spéciale, le déplacement d'éléments importants de matériel à double finalité et le fait que des caméras de surveillance de la Commission spéciale ont été manipulées;

2. *Exige* que le Gouvernement iraquien rapporte immédiatement sa décision du 29 octobre 1997;

3. *Exige aussi* que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations;

4. *Décide*, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 1134 (1997), que les États interdissent sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraqiens et membres des forces armées iraqiennes responsables de cas de non-respect visés au paragraphe 1 ci-dessus ou y étant impliqués, étant entendu que le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 pourra autoriser l'entrée d'une personne dans un État particulier à une date précise et qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ou à des personnes authentiquement chargées d'activités diplomatiques, ou de missions approuvées par le Comité créé par la résolution 661 (1990);

5. *Décide également*, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1134 (1997), de dresser, en consultation avec la Commission spéciale, la liste des personnes dont l'entrée ou le passage en transit seront interdits en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, et *demande* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'élaborer les directives et procédures

voulues pour l'application des mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus et d'en communiquer le texte, ainsi qu'une liste des personnes désignées, à tous les États Membres;

6. *Décide* que les mesures énoncées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus seront levées un jour après que le Président exécutif de la Commission spéciale aura fait savoir au Conseil que l'Iraq permet aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction, à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale, ainsi qu'aux fonctionnaires et autres personnes relevant du Gouvernement iraquien que la Commission spéciale souhaite entendre, de sorte que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

7. *Décide* que les révisions prévues aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) reprendront en avril 1998, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1134 (1997), à condition que le Gouvernement iraquien se soit conformé aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Exprime* sa ferme intention de prendre au besoin d'autres mesures pour assurer l'application de la présente résolution;

9. *Réaffirme* que le Gouvernement iraquien est tenu, en vertu des résolutions applicables, d'assurer la sécurité du personnel et des équipements de la Commission spéciale et de ses équipes d'inspection;

10. *Réaffirme également* que la Commission spéciale, sous la direction de son Président exécutif, est pleinement habilitée à exécuter son mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré qu'à l'issue des 37 précédents examens des sanctions contre l'Iraq, le Conseil avait conclu que l'Iraq n'avait pas satisfait aux conditions simples énoncées pour la levée des sanctions. La crise actuelle n'était que la continuation de cette attitude, mais constituait aussi une violation de la Charte des Nations Unies elle-même, ainsi qu'un rejet catégorique des résolutions du Conseil.⁷⁸

Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé qu'il était essentiel pour maintenir la paix et la sécurité internationales et régionales que la Commission spéciale puisse mener sa tâche à bien.⁷⁹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Conseil n'avait d'autre option que d'adopter des mesures concrètes sur la base du consensus établi dans la résolution 1115 (1997). La délégation russe était toute fois convaincue que les problèmes qui pourraient se poser devaient être réglés exclusivement par des moyens politiques et strictement dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil. Toute autre approche, en particulier le recours à l'emploi ou à la menace de la force, risquerait d'annuler tout ce qui a été fait jusqu'ici s'agissant de régler la crise dans le golfe Persique et marquer un retour en arrière dans la réalisation de l'objectif consistant à éliminer la menace contre la paix et la sécurité dans la région.⁸⁰

Le représentant de la Chine a déclaré que les causes de la crise actuelle étaient multiples et complexes. Le Conseil devait pour se faire une idée raisonnable et équitable des progrès réalisés en matière d'inspection entendre les vues de la Commission spéciale et de l'Iraq à cet égard. Les problèmes qui s'étaient posés lors des inspections devaient être réglés par le dialogue et la coopération. Il a souligné que la Chine s'opposait à la menace ou à l'emploi de la force ou à toute mesure susceptible d'exacerber les tensions. En particulier, il fallait éviter un conflit armé. Il a aussi noté que le vote favorable de la délégation chinoise n'impliquait aucun changement dans la position de la Chine en ce qui concerne les sanctions.⁸¹

Décision du 13 novembre 1997 (3832^e séance) : déclaration du Président

À la 3832^e séance, tenue le 13 novembre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 13 novembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁸² dans laquelle le Secrétaire général informait le Conseil que le Gouvernement iraquien avait décidé d'expulser les membres de la Commission spéciale qui étaient citoyens des États-Unis et déclaré que tous les vols des avions U-2 devaient cesser; une lettre datée du 13 novembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission

⁷⁸ Ibid., p. 11-12.

⁷⁹ Ibid., p. 12-13.

⁸⁰ Ibid., p. 13-14.

⁸¹ Ibid., p. 14-15.

⁸² S/1997/888.

spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, informant le Conseil que tous les nationaux des États-Unis de la Commission spéciale avaient été priés de quitter l'Iraq et que le Président exécutif avait décidé de retirer temporairement la majorité du personnel de la Commission spéciale en ne conservant qu'une équipe restreinte.⁸³

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸⁴

Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la décision inacceptable du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité et, par-là, d'imposer des conditions à la Commission spéciale, en violation des résolutions pertinentes du Conseil qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil de sécurité exige que soit immédiatement et formellement rapportée cette décision, qui a empêché la Commission spéciale de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. Le Conseil rappelle la déclaration de son président datée du 29 octobre 1997 dans laquelle le Conseil a averti l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement et pleinement, sans conditions ni restrictions, des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves. Le Conseil exige en outre, conformément à sa résolution 1137 (1997), que l'Iraq s'acquitte immédiatement et intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et souligne l'importance qui s'attache à ce qu'elles assurent l'exécution de leurs mandats respectifs, sous tous leurs aspects, y compris leurs activités essentielles de contrôle et de vérification en Iraq, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil de sécurité souligne que le Gouvernement iraquien a l'entière responsabilité de la sécurité du personnel et des équipements de la Commission spéciale et de l'AIEA ainsi que de leurs équipes d'inspection.

Décision du 3 décembre 1997 (3838^e séance) : déclaration du Président

Sous couvert d'une lettre datée du 22 novembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁸⁵ le Président exécutif de la Commission spéciale créée par

⁸³ S/1997/883.

⁸⁴ S/PRST/1997/51.

⁸⁵ S/1997/922.

le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) a transmis le rapport de la session extraordinaire de la Commission spéciale, axée sur les moyens de rendre la Commission plus efficace.

À sa 3838^e séance, tenue le 3 décembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸⁶

Le Conseil de sécurité fait siennes les conclusions et recommandations du rapport de la session d'urgence de la Commission spéciale tendant à appliquer intégralement et sans retard les résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet.

Le Conseil exige de nouveau que l'Iraq s'acquitte de toutes ses obligations énoncées dans toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution 1137 (1997), et coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans l'exécution de leurs mandats respectifs. Le Conseil souligne que l'efficacité et la rapidité avec lesquelles la Commission peut s'acquitter de ses responsabilités dépendent avant tout de la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien est disposé à dévoiler intégralement l'étendue et la configuration de ses programmes interdits et à autoriser la Commission à accéder sans entrave à tous les sites, documents, dossiers et personnes. Le Conseil prend acte de la conclusion du rapport selon laquelle la Commission spéciale respecte les préoccupations légitimes de l'Iraq quant à sa sécurité, sa souveraineté et sa dignité nationales, dans le contexte de la nécessité d'exécuter intégralement le mandat que le Conseil a confié à la Commission.

Le Conseil se félicite des progrès accomplis par la Commission spéciale et l'AIEA concernant divers secteurs de désarmement. Le Conseil encourage l'intensification des efforts, dans le sens des conclusions et recommandations formulées à la session d'urgence de la Commission spéciale, aux fins de l'exécution intégrale des mandats de la Commission et de l'AIEA dans chacun des secteurs de désarmement relevant de leurs compétences respectives. Le Conseil reconnaît que, dès lors que l'Iraq se sera conformé aux obligations que lui imposent les résolutions pertinentes et que la Commission spéciale et l'AIEA auront fait rapport en ce sens, à la satisfaction du Conseil, la Commission spéciale et l'AIEA procéderont au passage de l'étape des inspections à celle du contrôle dans leurs secteurs respectifs, en élargissant l'application du système de contrôle continu fonctionnant en Iraq.

⁸⁶ S/PRST/1997/54.

Le Conseil prie instamment les États Membres de répondre favorablement aux demandes figurant dans le rapport de la session d'urgence de la Commission spéciale, en particulier pour ce qui est de la fourniture du personnel, du matériel et des informations supplémentaires dont la Commission et l'AIEA ont besoin pour s'acquitter de manière plus efficace et plus efficiente de leurs mandats respectifs.

Le Conseil restera saisi de la question et envisagera, le cas échéant, des mesures supplémentaires.

**Décision du 4 décembre 1997 (3840^e séance) :
résolution 1143 (1997)**

Le 28 novembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997), un rapport sur la situation humanitaire en Iraq.⁸⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que bien que l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) se poursuivît, la population iraquienne se trouvait toujours dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire et qu'il fallait s'employer d'urgence à empêcher que cette situation ne s'aggrave encore. On ne pouvait que s'inquiéter de la lenteur et de l'irrégularité des arrivées de fournitures humanitaires en Iraq. Le Secrétaire général indiquait que même si ces fournitures arrivaient à temps, les quantités autorisées en vertu des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) ne suffiraient pas à répondre, même à titre temporaire, à tous les besoins humanitaires de la population iraquienne. Il recommandait, vu l'ampleur de ces besoins pressants, que le Conseil revoie le niveau de recettes prévu dans les résolutions susvisées et envisage la possibilité de le relever pour faire face aux besoins humanitaires prioritaires de l'Iraq.

Sous couvert d'une lettre datée du 2 décembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁸⁸ le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis un rapport sur les activités du Comité.

À sa 3840^e séance, tenue le 4 décembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susvisée à son ordre du jour. Le Président (Costa Rica)

⁸⁷ S/1997/935.

⁸⁸ S/1997/942.

a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁹

Le représentant de la Chine a noté que les ventes de pétrole autorisées par la résolution 1111 (1997) étaient loin de suffire pour satisfaire les besoins humanitaires fondamentaux de l'Iraq, et qu'en raison de la lenteur de la procédure d'examen et d'approbation des demandes, la majorité des demandes d'importation de la phase II n'avait pas encore approuvée. Ce décalage entre les exportations de pétrole et les importations de fournitures humanitaires était inacceptable. Pour la délégation chinoise, comme les ventes de pétrole actuellement autorisées ne suffisaient pas à satisfaire les besoins humanitaires de l'Iraq, le Conseil devait relever le volume des exportations iraqiennes de pétrole pour répondre aux besoins humanitaires essentiels du pays. La Chine engageait également les parties à accélérer la procédure d'examen et d'approbation des demandes afin que les fournitures humanitaires puissent être expédiées en Iraq le plus rapidement possible.⁹⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que, s'agissant des raisons pour lesquelles les livraisons de fournitures humanitaires étaient insuffisantes, le Conseil ne pouvait éluder la question du blocage des contrats au Comité des sanctions. Il a souligné que la résolution en cours d'adoption avait un caractère intérimaire et que le volume des exportations de pétrole devait être accru pour pouvoir financer comme il fallait les achats humanitaires.⁹¹

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que l'Iraq devait cesser de jouer à la politique avec la résolution 986 (1995) et de présenter des contrats qui ne répondaient pas aux critères et aux procédures convenus. Il a aussi demandé à l'Iraq d'arrêter de menacer de mettre fin à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies.⁹²

Tous les membres du Conseil ont fait des déclarations pour appuyer le projet de résolution et s'inquiétaient de la lenteur des achats de fournitures humanitaires. La plupart d'entre eux se sont aussi déclarés favorables à un accroissement des quantités de

⁸⁹ S/1997/951.

⁹⁰ S/PV.3840, p. 2-3.

⁹¹ Ibid., p. 10-11.

⁹² Ibid., p. 11-12.

pétrole dont la vente était autorisée.⁹³ Les représentants de l'Égypte et de la France ont aussi exprimé l'espoir que le projet de résolution refléterait un accord préliminaire s'agissant d'accroître les quantités de pétrole iraquien pouvant être vendues pour répondre aux besoins humanitaires.⁹⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1143 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997 et 1129 (1997) du 12 septembre 1997,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu aussi de la nécessité d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1111 (1997) et de l'intention du Secrétaire général de présenter un rapport complémentaire, ainsi que du rapport présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1111 (1997) par le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Notant avec préoccupation que, bien que l'application des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) se poursuive, la population iraquienne se trouve toujours dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire,

Résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore encore,

Notant avec satisfaction la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil revoie le niveau des recettes prévu par la résolution 986 (1995) et examine les meilleurs moyens de répondre aux besoins prioritaires de la population iraquienne dans le domaine humanitaire, y compris la possibilité d'accroître ces recettes,

Notant aussi avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de faire figurer dans son rapport complémentaire des recommandations sur les moyens d'améliorer les procédures d'autorisation et de fourniture des biens humanitaires importés conformément à la résolution 986 (1995),

Se félicitant des efforts faits par le Comité créé par la résolution 661 (1990) pour préciser ses procédures de travail et les rendre plus claires, et *encourageant* le Comité à faire davantage en ce sens en vue d'accélérer le processus d'approbation,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, resteront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant le 5 décembre 1997 à 0 h 1 (heure de New York);

2. *Décide aussi* que les dispositions du plan de distribution en ce qui concerne les biens achetés conformément à la résolution 1111 (1997) continueront de s'appliquer aux denrées alimentaires, aux médicaments et aux fournitures médicales achetés conformément à cette résolution en attendant que le Secrétaire général approuve un nouveau plan de distribution qui devra être soumis par le Gouvernement iraquien avant le 5 janvier 1998;

3. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant l'expiration de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-après, et *déclare* qu'il a l'intention, avant l'expiration de cette période de 180 jours, d'envisager de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports demandés aux paragraphes 4 et 5 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été appliquées d'une manière satisfaisante;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), en y incluant toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes

⁹³ Ibid., p. 3-4 (Suède); p. 4-5 (République de Corée); p. 4-5 (Portugal); p. 5-6 (Chili); p. 6-7 (Kenya); p. 7-8 (Pologne); p. 9-10 (Guinée-Bissau); et p. 13-14 (Costa Rica).

⁹⁴ Ibid., p. 2-3 (Égypte); et p. 8-9 (France).

atteignent le montant visé au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995);

5. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de présenter un rapport complémentaire, et *exprime sa disposition*, compte tenu des recommandations du Secrétaire général, à trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du programme humanitaire et à prendre une décision sur les ressources supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins prioritaires de la population iraquienne dans le domaine humanitaire, ainsi qu'à envisager une extension du cadre temporel pour l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son rapport complémentaire le 30 janvier 1998 au plus tard;

8. *Souligne la nécessité* de veiller au respect de la sécurité de toutes les personnes nommées par le Secrétaire général aux fins de l'application de la présente résolution en Iraq;

9. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de continuer, en étroite coordination avec le Secrétaire général, à préciser ses procédures de travail et à les rendre plus claires afin d'accélérer le processus d'approbation, et de lui faire rapport le 30 janvier 1998 au plus tard;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a souligné que s'agissant des denrées alimentaires et des médicaments, sa délégation ne pensait pas que le gros des problèmes était imputable au Comité des sanctions. Il a réaffirmé que le Gouvernement iraquien avait aussi joué un rôle essentiel dont il devait être tenu responsable. Il devait fournir un plan de distribution en temps voulu et démontrer qu'il s'efforçait en priorité de nourrir sa population.⁹⁵

Décision du 22 décembre 1997 (3844^e séance) : déclaration du Président

Sous couvert d'une lettre datée du 17 décembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil a

transmis un rapport sur la visite qu'il avait effectué à Bagdad du 12 au 16 décembre 1997.⁹⁶ Dans son rapport, le Président exécutif informait le Conseil de sécurité que, entre autres conditions posées à l'accès à différents types de sites, le Gouvernement iraquien avait décidé qu'en aucune circonstance la Commission spéciale n'aurait accès aux sites présidentiels et relevant de la souveraineté nationale.

À sa 3844^e séance, tenue le 22 décembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Costa Rica) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁹⁷

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport en date du 17 décembre 1997 du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies, relatif aux entretiens qu'il a eus à Bagdad du 12 au 16 décembre 1997 avec des représentants du Gouvernement iraquien.

Le Conseil rappelle toutes ses résolutions pertinentes, y compris sa résolution 1137 (1997) du 12 novembre 1997, et la déclaration de son Président datée du 3 décembre 1997. Il exige à nouveau que le Gouvernement iraquien coopère sans réserve avec la Commission spéciale conformément à toutes les résolutions applicables et qu'il permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement et inconditionnellement à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, conformément au mandat de la Commission spéciale.

Le Conseil de sécurité souligne que tout refus du Gouvernement iraquien de permettre à la Commission spéciale d'accéder immédiatement et inconditionnellement à des sites ou catégories de sites est inacceptable et constitue une claire violation des résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien entier à la Commission spéciale et à son Président exécutif, y compris dans le cadre des entretiens que ce dernier mène avec des membres du Gouvernement iraquien. Il sait que des discussions se poursuivent concernant les arrangements pratiques destinés à la mise en œuvre de toutes ses résolutions pertinentes. Il souligne de nouveau que l'efficacité et la rapidité avec lesquelles la Commission spéciale peut s'acquitter de ses responsabilités dépendent avant tout de la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien est disposé à dévoiler intégralement l'étendue et la configuration de ses programmes interdits et à autoriser la Commission à accéder sans entrave à tous les sites, documents, dossiers et personnes. Il demande au Gouvernement

⁹⁵ Ibid., p. 12-13.

⁹⁶ S/1997/987.

⁹⁷ S/PRST/1997/56.

iraquien de coopérer pleinement avec la Commission spéciale dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.

**Décision du 14 janvier 1998 (3848^e séance) :
déclaration du Président**

Sous couvert d'une lettre datée du 12 janvier 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) a informé le Conseil que le Gouvernement iraquien avait décidé de ne pas autoriser l'équipe d'inspection de mener des activités quelconques en Iraq tant que sa composition n'aurait pas été revue et rééquilibrée avec une égale participation des membres permanents du Conseil.⁹⁸

Dans une lettre datée du 13 janvier 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Iraq a informé le Conseil que la décision de son Gouvernement de suspendre les activités de l'équipe n'était pas liée à la nature des sites mais due au fait que la répartition des nationalités au sein de cette équipe n'était pas équilibrée. Il ajoutait que ce déséquilibre avait une signification essentiellement politique.⁹⁹

À sa 3838^e séance, tenue le 14 janvier 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 janvier 1998 adressée au Président du Conseil dans laquelle le représentant de l'Iraq exprimait des préoccupations au sujet de la transparence dans la communication des informations sur la situation au Conseil.¹⁰⁰

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁰¹

Le Conseil de sécurité déplore la déclaration faite le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel de l'Iraq et le fait que l'Iraq ait ensuite failli à l'obligation qui lui incombe de donner à la Commission spéciale pleinement, inconditionnellement et immédiatement accès à tous les sites. Le

⁹⁸ S/1998/27.

⁹⁹ S/1998/28.

¹⁰⁰ S/1998/26.

¹⁰¹ S/PRST/1998/1.

Conseil juge ce manquement inacceptable et y voit une violation claire des résolutions pertinentes.

Le Conseil rappelle la déclaration de son Président, en date du 29 octobre 1997, dans laquelle il a condamné la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de coopérer avec la Commission spéciale.

Le Conseil réitère l'exigence formulée dans sa résolution 1137 (1997), tendant à ce que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil exprime son plein appui à la Commission spéciale et à son Président exécutif, s'agissant notamment de la visite que celui-ci doit faire prochainement en Iraq afin d'y poursuivre avec les autorités iraqiennes les discussions visant à assurer la pleine et entière application des résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet. Le Conseil rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 3 décembre 1997 et du 22 décembre 1997 et encourage les efforts qui lui sont rapportés par le Président exécutif.

Le Conseil demande que le Président exécutif lui fasse un compte rendu circonstancié de ces discussions dès qu'elles auront eu lieu, de façon qu'il puisse décider si nécessaire de la suite qu'il y aurait lieu d'y donner sur la base des résolutions pertinentes.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 20 février 1998 (3855^e séance) :
résolution 1153 (1998)**

Le 1^{er} février 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997), un rapport sur les moyens d'améliorer l'exécution du programme humanitaire pour l'Iraq.¹⁰² Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que le plan de distribution revêtait une importance cruciale pour l'ensemble du système, et il recommandait donc que le contenu et la présentation de ce plan soient sensiblement améliorés au moyen d'indicateurs concernant les objectifs à réaliser et d'autres facteurs. S'agissant de l'examen du programme, il a souligné qu'il était de plus en plus apparent que les montants étaient inadéquats pour prévenir une nouvelle détérioration de la situation humanitaire et qu'elles ne permettraient pas d'améliorer comme on l'espérait

¹⁰² S/1998/90.

l'état sanitaire et nutritionnel de la population iraquienne. Il soulignait donc qu'un accroissement de l'aide était nécessaire pour faire face à la situation humanitaire en Iraq et que, dans le cadre de la résolution 986 (1995), la fourniture de ressources additionnelles était le moyen le plus efficace de répondre à ces besoins.

Sous couvert d'une lettre datée du 30 janvier 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 1143 (1997) un rapport sur l'affinement et la rationalisation des procédures du Comité.¹⁰³

À sa 3855^e séance, tenue le 20 février 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susvisée à son ordre du jour. Le Président (Gabon) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁰⁴ Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 février 1998 adressée au Secrétaire général¹⁰⁵ sous couvert de laquelle le représentant de l'Iraq transmettait le texte d'une lettre de même date du Vice-Premier Ministre et Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Iraq expliquant la position du Gouvernement iraquien en ce qui concerne les débats du Conseil sur la prochaine phase du programme pétrole contre nourriture.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les infrastructures pétrolières iraquiennes ne pouvaient guère extraire suffisamment de pétrole pour répondre aux besoins humanitaires et qu'une remise en état s'imposait. Il a souligné que le financement d'un tel projet nécessiterait un relèvement des quotas des exportations de pétrole, qui devaient être convenus par le Secrétariat et la partie iraquienne.¹⁰⁶

Le représentant du Bahreïn a souligné que le projet de résolution devait être appliqué avec la pleine coopération des autorités iraquiennes. Il a aussi affirmé

que les mesures proposées dans le dispositif ne se caractérisaient pas par la souplesse et conservaient un caractère bureaucratique. Le Bahreïn comprenait la prudence dont faisait preuve le Conseil, qui visait à faire en sorte que l'aide parvienne à ses véritables destinataires, mais craignait que trop de contrôles n'occasionnent des retards dans la livraison de cette aide au peuple iraquien. Il a aussi réaffirmé que le projet de résolution n'était aucunement lié à la résolution 687 (1991), relative à l'élimination des armes de destruction massive.¹⁰⁷

Le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil devait s'assurer que les denrées alimentaires et les médicaments demeuraient les priorités dans le cadre de la nouvelle résolution, que les marchandises importées en Iraq en vertu de cette résolution n'étaient pas détournées à des fins militaires ou utilisées à l'avantage personnel des dirigeants irakiens et que le Comité des sanctions agissait rapidement, mais de manière responsable, pour approuver les contrats. Enfin, il a déclaré que le Conseil devait attendre d'être mieux informé avant d'autoriser une remise en état des infrastructures pétrolières.¹⁰⁸

Tous les membres du Conseil ont fait des déclarations pour se déclarer préoccupés de la grave crise humanitaire sévissant en Iraq et pour appuyer l'augmentation des quantités de pétrole dont l'exportation était autorisée pour améliorer cette situation. Ils ont aussi demandé au Gouvernement iraquien de coopérer pleinement à l'application des résolutions du Conseil de sécurité ainsi qu'avec toutes les autres organisations concernées. Plusieurs orateurs ont aussi engagé les parties à accélérer les procédures d'examen et d'approbation afin que les recettes pétrolières soient converties sans retard en fournitures humanitaires.¹⁰⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1153 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

¹⁰⁷ Ibid., p. 9-10.

¹⁰⁸ Ibid., p. 11-12.

¹⁰⁹ Ibid., p. 2-3 (Japon); p. 3-4 (France); p. 4-5 (Brésil); p. 6 (Portugal), p. 6-7 (Kenya); p. 7-8 (Suède); p. 8 (Chine); p. 8-9 (Slovénie); p. 10-11 (Costa Rica); p. 12-13 (Gambie); p. 13 (Royaume-Uni); et p. 13-14 (Gabon).

¹⁰³ S/1998/92.

¹⁰⁴ S/1998/136.

¹⁰⁵ S/1998/125.

¹⁰⁶ S/PV.3855, p. 5-6.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997 et 1143 (1997) du 4 décembre 1997,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, et mettant l'accent sur le caractère temporaire du plan de distribution envisagé dans la présente résolution,

Convaincu aussi de la nécessité d'assurer la distribution équitable des biens humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Prenant note avec intérêt du rapport que le Secrétaire général a présenté le 1^{er} février 1998 en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997), ainsi que de ses recommandations, et du rapport que le Comité créé par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 a présenté le 30 janvier 1998, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1143 (1997),

Notant que le Gouvernement iraquien n'a pas coopéré pleinement à l'établissement du rapport du Secrétaire général,

Notant avec préoccupation qu'en dépit du fait que l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997) et 1143 (1997) se poursuit, la population iraquienne demeure dans une situation très difficile sur les plans nutritionnel et sanitaire,

Résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore encore,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où son Président lui aura fait savoir qu'il a reçu le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 ci-après, date à laquelle les dispositions de la résolution 1143 (1997) viendront à expiration si elles sont encore en vigueur, exception faite pour ce qui est des fonds qui auront alors été dégagés en application de ladite résolution;

2. *Décide en outre* que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendra à l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis

pour la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont les montants recommandés par le Secrétaire général pour le secteur de l'alimentation et de la nutrition et celui de la santé, qui devront être alloués à titre prioritaire, et un montant de 682 millions à 788 millions de dollars, qui devra servir aux fins indiquées au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995), si ce n'est que s'il est vendu pour moins de 5 milliards 256 millions de dollars de pétrole ou de produits pétroliers au cours de la période de 180 jours considérée, une attention particulière sera accordée à la satisfaction des besoins humanitaires pressants dans le secteur de l'alimentation et de la nutrition et dans celui de la santé et le Secrétaire général pourra minorer au prorata du manque à réaliser le montant devant servir aux fins indiquées au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);

3. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte-séquestre;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, notamment pour améliorer le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte lorsqu'il aura conclu les arrangements ou accords nécessaires et approuvé un plan de distribution, présenté par le Gouvernement iraquien, comprenant une description des marchandises à acheter et en garantissant la distribution équitable, conformément à ses recommandations tendant à ce que le plan soit continu et reflète le rang de priorité des fournitures humanitaires, ainsi que de leurs corrélations éventuelles dans le cadre des projets ou des activités considérés, les délais de livraison à prévoir, les points d'entrée préférés et les objectifs à atteindre;

6. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des fournitures humanitaires autorisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les fournitures humanitaires requises d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

8. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à la mise en œuvre de la présente résolution en Iraq soit assurée;

9. *Décide* de procéder à un examen intérimaire de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi qu'à un examen

approfondi de tous les aspects de cette application avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 10 et 14 ci-après et *déclare qu'il a l'intention*, avant la fin de la période de 180 jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les rapports visés aux paragraphes 10 et 14 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport intérimaire 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et de lui soumettre, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport complet lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus;

11. *Note* que le Secrétaire général a fait observer que la situation dans le secteur de l'électricité est extrêmement grave et qu'il compte lui présenter des propositions en vue de mobiliser le financement approprié, *prie* le Secrétaire général de lui présenter d'urgence un rapport consacré à cette question, établi en consultation avec le Gouvernement iraquien, et le *prie également* de lui présenter d'autres études sur les besoins humanitaires essentiels en Iraq, y compris les améliorations nécessaires à apporter aux infrastructures, en s'assurant le concours des organismes des Nations Unies selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement iraquien;

12. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts chargé de déterminer, en consultation avec le Gouvernement iraquien, si l'Iraq est en mesure d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus et d'établir un rapport distinct sur la capacité de production et de transport de l'Iraq ainsi que sur la supervision nécessaire, le *prie également* de faire sans tarder, sur la base de ce rapport, des recommandations appropriées et *se déclare disposé* à prendre une décision, sur la base de ces recommandations et compte tenu des objectifs humanitaires de la présente résolution, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), portant autorisation d'exporter le matériel nécessaire pour permettre à l'Iraq d'accroître l'exportation de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que de donner des directives à cet effet au Comité créé par la résolution 661 (1990);

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits

pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 ci-dessus et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément au plan de distribution visé au paragraphe 5 ci-dessus;

14. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 et de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

15. *Prie aussi* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'appliquer les mesures et les dispositions mentionnées dans son rapport du 30 janvier 1998, en ce qui concerne l'affinement et l'éclaircissement de ses procédures de travail, d'examiner les observations et recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} février 1998, en vue notamment de réduire autant que possible le délai entre l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers et la fourniture de marchandises à l'Iraq en application de la présente résolution, de lui faire rapport le 31 mars 1998 au plus tard et de continuer par la suite à revoir ses procédures chaque fois que nécessaire;

16. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 2 mars 1998 (3858^e séance) :
résolution 1154 (1998)**

Sous couvert d'une lettre datée du 25 février 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹¹⁰ le Secrétaire général a transmis une copie d'un mémorandum d'accord qu'il avait signé avec le Vice-Premier Ministre iraquien dans lequel le Gouvernement iraquien confirmait de nouveau qu'il acceptait toutes les résolutions pertinentes du Conseil, et réaffirmait son engagement de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et d'AIEA.

À sa 3858^e séance, tenue le 2 mars 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de l'Égypte, du Koweït, de la Malaisie, du Mexique, du Pakistan et du Pérou, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a

¹¹⁰ S/1998/166.

ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Japon et le Royaume-Uni.¹¹¹

À la même séance, le Secrétaire général a déclaré que grâce à la visite qu'il avait effectué à Bagdad et à la signature du mémorandum d'accord, le mandat du Conseil avait été réaffirmé et l'accès total et sans entraves des inspecteurs des Nations Unies à tous les sites concernés rétabli. Il indiquait qu'il ne se faisait aucune illusion quant à la valeur intrinsèque de l'accord, car les engagements honorés étaient les seuls qui comptaient. Il a souligné que la finalisation du processus de désarmement mandaté par l'Organisation des Nations Unies et la levée des sanctions ne seraient possibles que si l'Iraq s'acquittait pleinement de ses obligations. Il a aussi souligné que si les efforts faits pour assurer l'application des résolutions par la négociation étaient entravés par des manœuvres dilatoires ou dolosives, la diplomatie risquait de ne pas avoir une seconde chance.¹¹²

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la signature du mémorandum d'accord n'avait pas été un succès de la seule diplomatie, mais un succès de la diplomatie fermement appuyée sur la volonté de recourir à la force si la diplomatie échouait. Il a souligné que si l'Iraq n'appliquait pas et n'honorait pas l'accord qu'il avait signé avec le Secrétaire général, le Conseil veillerait à ce que toute violation ait les plus graves conséquences.¹¹³

Le représentant du Costa Rica a réitéré l'opinion de sa délégation selon laquelle le droit international exigeait que le mémorandum d'accord soit officiellement approuvé par le Conseil afin que tous les termes en soient conformes aux résolutions pertinentes déjà adoptées et à ce qu'établissait le Chapitre VII de la Charte en ce qui concerne l'action « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression », une prérogative unique et inaliénable du Conseil. Il a aussi déclaré que le projet de résolution ne préjugait pas l'action du Conseil mais décrivait simplement la portée de sa compétence en vertu de la Charte et indiquait les conséquences d'un non-respect par le Gouvernement iraquien des résolutions du Conseil, du point de vue des prérogatives et des compétences énoncées au Chapitre VII de la Charte.

Pour le Costa Rica, ces prérogatives et compétences juridiques appartenaient exclusivement au Conseil qui ne pouvait les déléguer.¹¹⁴

Le représentant du Brésil a noté que depuis 1991, face à une situation née de l'invasion du Koweït par l'Iraq, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité avaient pris la responsabilité des mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte. C'est pourquoi, à la fin de la guerre du Golfe, le Conseil ne s'était pas limité à prendre note d'un cessez-le-feu mais avait déclaré qu'« un cessez-le-feu officiel était effectif ». De plus, au paragraphe 34 de sa résolution 687 (1991), le Conseil avait décidé « de prendre toute nouvelle mesure qui s'imposerait en vue d'assurer l'application de la présente résolution ». Le Brésil avait conclu que la question de la mise en œuvre des conditions d'un cessez-le-feu avec l'Iraq continuait de relever pleinement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies et que seul le Conseil avait le pouvoir de décider si, quand et dans quelles conditions le cessez-le-feu officiel qu'il avait constaté le 3 avril 1991 se maintenait ou non.¹¹⁵

Le représentant de la Chine, soulignant que les « doutes [de sa délégation] quant à un abus possible du projet de résolution » n'avaient pas été éliminés, a réaffirmé que l'adoption de ce projet ne signifierait en aucune manière que le Conseil autorisait automatiquement tout État à recourir à la force contre l'Iraq. Le Conseil ne pouvait pas et ne devait pas dire à l'avance si l'Iraq violerait ses résolutions, et encore moins déterminer à l'avance ce que le Conseil ferait à l'avenir.¹¹⁶

Plusieurs orateurs se sont félicités de la signature du mémorandum d'accord et ont demandé à l'Iraq de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA.¹¹⁷ Plusieurs orateurs ont aussi souligné que la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ne pouvait être contournée, et que le projet de résolution n'impliquait qu'une possibilité d'action « automatique » sans

¹¹¹ S/1998/175.

¹¹² S/PV.3858, p. 2-3.

¹¹³ Ibid., p. 4.

¹¹⁴ Ibid., p. 4-5.

¹¹⁵ Ibid., p. 6-7.

¹¹⁶ Ibid., p. 13-14.

¹¹⁷ Ibid., p. 7-8 (Bahreïn); p. 9 (Gabon); p. 11-12 (Slovénie); p. 13 (Portugal); p. 18 (Gambie); p. 18-19 (Mexique); p. 21 (Argentine); p. 22-23 (Pérou); et p. 23-24 (Koweït).

l'autorisation du Conseil.¹¹⁸ Quelques orateurs ont spécialement mis en garde contre le recours à la force en Iraq.¹¹⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1154 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations,

Résolu à assurer le respect immédiat et intégral, sans conditions ni restrictions, par l'Iraq des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq, du Koweït et des États voisins,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de l'initiative que le Secrétaire général a prise d'obtenir du Gouvernement iraquien qu'il s'engage à honorer les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes, *fait sien* à cet égard le Mémoire d'accord signé par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Secrétaire général le 23 février 1998, et *compte* que celui-ci sera rapidement et intégralement appliqué;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître dès qu'il le pourra les procédures qui auront été arrêtées au sujet des Sites présidentiels en consultation avec le Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

3. *Souligne* que le respect par le Gouvernement iraquien de l'obligation d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions à la Commission spéciale et à l'AIEA les facilités d'accès prévues dans les résolutions pertinentes, dont le Mémoire d'accord réaffirme qu'il est tenu de s'acquitter, est nécessaire pour assurer l'application de la résolution 687 (1991), étant entendu que toute violation aurait de très graves conséquences pour l'Iraq;

4. *Réaffirme* son intention de se conformer aux dispositions de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution et *note* qu'en refusant jusqu'à présent de s'acquitter des obligations qui lui

incombent en l'espèce, l'Iraq a retardé le moment où le Conseil pourra prendre une décision;

5. *Décide*, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte, de demeurer activement saisi de la question, de façon à assurer l'application de la présente résolution et à préserver la paix et la sécurité dans la région.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a réaffirmé que toute tentative d'empêcher l'accès immédiat, sans entraves et sans conditions à un site quelconque aurait les conséquences les plus graves pour l'Iraq.¹²⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la résolution indiquait clairement que c'était précisément le Conseil qui en assurerait directement l'application. C'est pourquoi toute suggestion d'« automatisme » en ce qui concerne l'emploi de la force avait été exclue. Il a réaffirmé que nul ne pouvait ignorer la résolution et tenter d'agir en contournant le Conseil.¹²¹

Le représentant de l'Égypte a souligné que son pays avait indiqué qu'il rejetait l'emploi de la force armée pour régler les différends internationaux. D'une manière générale, l'emploi de la force n'était pas seulement interdit par les règles du droit international mais il l'était aussi par l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. De plus, l'Article 42 indiquait quand la force pouvait être utilisée, de même que l'Article 51, relatif à la légitime défense. Il a souligné que dans tous les cas, ces contrôles étaient assujettis au pouvoir discrétionnaire du Conseil.¹²²

Décision du 25 mars 1998 (3865^e séance) : résolution 1158 (1998)

Le 4 mars 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 4 de la résolution 1143 (1997), un rapport sur la question de savoir si l'Iraq avait distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile.¹²³ Dans son rapport, le Secrétaire général fournissait des informations sur la distribution des fournitures humanitaires dans tout l'Iraq.

¹¹⁸ Ibid., p. 8-9 (Suède); p. 9-10 (Kenya); p. 10-11 (Japon); et p. 14-15 (France).

¹¹⁹ Ibid., p. 19 (Pakistan); et p. 20 (Malaisie).

¹²⁰ Ibid., p. 16.

¹²¹ Ibid., p. 16-17.

¹²² Ibid., p. 21-22.

¹²³ S/1998/194 et Corr.1.

À sa 3865^e séance, tenue le 25 mars 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gambie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹²⁴ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1158 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997 et 1153 (1998) du 20 février 1998,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis le 4 mars 1998 par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 1143 (1997) et *se félicitant* que, comme indiqué dans ce rapport, le Gouvernement iraquien ait pris l'engagement de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la résolution 1153 (1998),

Préoccupé par les conséquences humanitaires qu'a pour la population iraquienne la moins-value des recettes provenant de la vente de pétrole et de produits pétroliers pendant la première période de 90 jours d'application de la résolution 1143 (1997), due au fait que les ventes de pétrole par l'Iraq ont tardé à reprendre et que les prix ont fortement baissé depuis l'adoption de la résolution 1143 (1997),

Résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore encore,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 1143 (1997) demeureront en vigueur, sous réserve des dispositions de la résolution 1153 (1998), si ce n'est que les États sont autorisés à permettre l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant de l'Iraq, ainsi que les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1,4 milliard de dollars des États-Unis au cours de la période de 90 jours ayant commencé le 5 mars 1998 à 0 h 1 (heure de New York);

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

¹²⁴ S/1998/267.

Décision du 14 mai 1998 (3880^e séance) : déclaration du Président

Sous couvert d'une lettre datée du 9 avril 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹²⁵ le Secrétaire général a transmis au Conseil une communication datée du 7 avril 1998 du Directeur général de l'AIEA, y compris le cinquième rapport consolidé présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996). Dans son rapport, le Directeur général déclarait que les activités de vérification et de contrôle menées n'avaient révélé aucun indice de l'existence en Iraq d'équipements ou de matériaux interdits, ou d'activités prohibées. L'AIEA consacrait la plupart de ses ressources à la mise en œuvre et au renforcement du contenu technique de ses activités dans le cadre du programme de vérification et de contrôle en cours mais elle continuerait à exercer son droit d'enquêter sur tout aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq.

Dans une note datée du 9 avril 1998,¹²⁶ le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le cinquième rapport depuis l'adoption de la résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996 du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991. Dans son rapport, le Président exécutif indiquait qu'en raison de la crise des quatre derniers mois, il ne pouvait signaler pratiquement aucun progrès dans la vérification du désarmement.

À sa 3880^e séance, tenue le 14 mai 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre et la note du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Kenya) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 19 février et du 8 avril 1998, respectivement, adressées au Président du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale.¹²⁷

¹²⁵ S/1998/312.

¹²⁶ S/1998/332.

¹²⁷ Transmettant les rapports de deux réunions d'évaluation technique tenues par la Commission spéciale et le Gouvernement iraquien (S/1998/176), et transmettant le rapport d'une troisième réunion d'évaluation technique traitant des aspects du programme iraquien d'armes biologiques (S/1998/308).

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹²⁸

Le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en date des 16 et 9 avril, respectivement. Il se félicite que les facilités d'accès accordées à la Commission spéciale et à l'AIEA par le Gouvernement iraquien aient été améliorées après que le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général ont signé le Mémorandum d'accord le 23 février 1998 et qu'a été adoptée la résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998. Il demande que la mise en œuvre du Mémorandum d'accord se poursuive.

Le Conseil exprime l'espoir que l'accord du Gouvernement iraquien pour honorer l'obligation qui lui est faite d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions les facilités d'accès voulues à la Commission spéciale et à l'AIEA reflète, de la part de l'Iraq, un nouvel esprit en ce qui concerne la communication d'éléments d'information précis et détaillés dans tous les domaines intéressant la Commission spéciale et l'AIEA, comme l'exigent les résolutions pertinentes.

Le Conseil constate avec préoccupation que les rapports les plus récents de la Commission spéciale, y compris ceux de ses réunions d'évaluation technique, indiquent qu'en dépit des demandes réitérées de la Commission spéciale, l'Iraq n'a pas divulgué toute l'information requise dans un certain nombre de domaines clefs, ce qu'il lui enjoint de faire. Il encourage la Commission spéciale à poursuivre ses efforts pour améliorer son efficacité et attend avec intérêt la tenue d'une réunion technique à laquelle participeront les membres du Conseil et le Président exécutif de la Commission afin de donner suite à l'examen de la question des sanctions auquel le Conseil a procédé le 27 avril 1998.

Le Conseil note que la Commission spéciale et l'AIEA doivent s'acquitter du mandat qui leur est assigné dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991, l'Iraq leur apportant son entière coopération dans tous les domaines, y compris en honorant l'obligation qui lui est faite de produire des déclarations exhaustives, finales et complètes concernant tous les aspects de ses programmes interdits de production d'armes de destruction massive et de missiles.

Le Conseil note que les investigations menées par l'AIEA ces dernières années ont permis de se faire une idée techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq en dépit du fait que celui-ci n'a pas complètement répondu à toutes les questions et préoccupations de l'AIEA, notamment celles énoncées aux paragraphes 24 et 27 du rapport du Directeur général en date du 9 avril 1998.

¹²⁸ S/PRST/1998/11.

Eu égard aux progrès accomplis par l'AIEA et conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 687, le Conseil affirme son intention d'adopter une résolution dans laquelle il indiquera que l'AIEA devra consacrer ses ressources à l'exécution des activités de contrôle et de vérification continues qu'elle poursuit en application de la résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991 lorsqu'il aura reçu du Directeur général de l'AIEA un rapport précisant que les éclaircissements voulus ont été apportés sur les plans technique et fonctionnel, y compris la fourniture par l'Iraq des réponses nécessaires à toutes les questions et préoccupations de l'Agence, afin que puisse être intégralement appliqué le plan de contrôle et de vérification continues approuvé dans la résolution 715 (1991). À cet égard, il demande au Directeur général de l'AIEA d'inclure les éléments d'information voulus dans le rapport qu'il doit présenter le 11 octobre 1998, ainsi que de présenter un rapport de situation d'ici à la fin de juillet 1998, aux fins d'une décision possible à cette échéance.

Le Conseil est conscient du fait que l'AIEA consacre la plus grande part de ses ressources à l'exécution et au renforcement des activités qu'elle mène au titre du plan de contrôle et de vérification continues. Il note que, dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle et de vérification continues, l'AIEA continuera d'exercer son droit de mener des investigations sur tous les aspects du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, et en particulier de donner suite à tout élément d'information nouveau qu'elle obtiendrait par elle-même ou que lui apporteraient les États Membres, ainsi que de détruire, d'enlever ou de neutraliser tous éléments interdits qui seraient découverts au cours des investigations menées en application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), conformément au plan de contrôle et de vérification continues de l'AIEA approuvé dans la résolution 715 (1991).

Décision du 19 juin 1998 (3893^e séance) : résolution 1175 (1998)

Dans une lettre datée du 15 avril 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹²⁹ le Secrétaire général a présenté le résumé d'un rapport du groupe d'experts créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998) pour déterminer, en consultation avec le Gouvernement iraquien, si l'Iraq était en mesure d'exporter suffisamment de pétrole et de produits pétroliers pour générer la somme totale, de 5,256 milliards de dollars au maximum, visée au paragraphe 2 de la résolution. L'impression générale du groupe d'experts était que l'industrie pétrolière iraquienne était dans un état lamentable et que les champs pétrolifères en exploitation avaient vu leur productivité sérieusement diminuer, de manière

¹²⁹ S/1998/330.

irréparable pour certains, durant les deux décennies précédentes. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'autoriser l'exportation vers l'Iraq du matériel et des pièces de rechange nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers.

Dans une lettre datée du 29 mai 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹³⁰ le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement iraquien avait présenté son plan de distribution renforcé pour l'achat et la distribution de fournitures humanitaires, et qu'il l'avait approuvé.

À sa 3893^e séance, tenue le 19 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les lettres du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Portugal) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Costa Rica, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.¹³¹ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.¹³²

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a noté que pour régler la question de l'importation par l'Iraq de matériel et de pièces de rechange pour la production pétrolière, il n'était besoin que d'une résolution simple et technique, et que certains éléments du projet de résolution n'étaient pas nécessaires. Il a aussi réaffirmé qu'étant donné les progrès réalisés dans la vérification des armements en Iraq, le Conseil devait procéder à des évaluations objectives, clore dès que possible les différents dossiers relatifs aux armements et lever les sanctions contre l'Iraq.¹³³

Le représentant du Kenya a fait observer que le mécanisme d'approbation des contrats d'achat de pièces de rechange demeurait lourd et risquait de créer des complications inutiles.¹³⁴

Les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont regretté que le projet de résolution ne reprenne pas la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que ce soient les superviseurs de l'industrie pétrolière, et non le Comité des sanctions, qui approuvent les contrats.¹³⁵

Plusieurs orateurs ont appuyé les mesures permettant à l'Iraq d'acheter les pièces de rechange dont il avait besoin pour extraire du pétrole en quantité suffisante pour combler le déficit. Certains ont souligné que le programme pétrole contre nourriture était temporaire et était destiné à atténuer les souffrances du peuple iraquien uniquement jusqu'à ce que les sanctions soient levées.¹³⁶

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1175 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998 et 1158 (1998) du 25 mars 1998,

Accueillant avec satisfaction la lettre du Secrétaire général en date du 15 avril 1998, à laquelle était annexé un résumé du rapport du groupe d'experts constitué en application du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998), et *notant* qu'il y est indiqué que, dans les circonstances actuelles, l'Iraq n'est pas capable d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis visé dans la résolution 1153 (1998),

Accueillant avec satisfaction la lettre du 29 mai 1998 dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir que le plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien rencontrait son approbation,

Convaincu de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du programme autorisé par la résolution 1153 (1998), à titre de mesure temporaire destinée à pourvoir aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, lui permette de prendre de nouvelles mesures touchant les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, conformément aux dispositions de ces résolutions,

¹³⁰ S/1998/446.

¹³¹ S/1998/537.

¹³² Transmettant une lettre de même date du Ministre iraquien des affaires étrangères concernant le caractère temporaire du programme pétrole contre nourriture (S/1998/531).

¹³³ S/PV.3893, p. 2.

¹³⁴ Ibid., p. 3.

¹³⁵ Ibid., p. 4-5 (France); et p. 5-6 (Fédération de Russie).

¹³⁶ Ibid., p. 2-3 (Brésil); p. 3 (Gambie); p. 3-4 (Bahreïn); et p. 5 (États-Unis); après le vote: p. 6 (Royaume-Uni).

Réaffirmant qu'il souscrit, comme il l'a indiqué au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998), aux recommandations concernant l'amélioration, la continuité et l'exécution par projets du plan de distribution formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 1^{er} février 1998;

Réaffirmant aussi l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* les États, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

2. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), ou un groupe d'experts qu'il aura désigné à cet effet, d'approuver les contrats relatifs aux pièces et au matériel visés au paragraphe 1 ci-dessus, sur la base de listes de pièces et de matériel approuvées par lui pour chaque projet;

3. *Décide* que les fonds déposés sur le compte-séquestre en application de la résolution 1153 (1998) pourront servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars des États-Unis, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement de contrats approuvés en application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide également* que, jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été déposés sur le compte-séquestre, et après que chaque contrat aura été approuvé, les dépenses directement liées aux exportations considérées pourront être financées au moyen de lettres de crédit garanties par les ventes de pétrole futures, dont les recettes seront déposées sur le compte-séquestre;

5. *Note* que le plan de distribution approuvé par le Secrétaire général le 29 mai 1998, ou tout nouveau plan de distribution dont conviendraient le Gouvernement iraquien et le Secrétaire général, demeurera en vigueur, en tant que de besoin, pour chaque renouvellement des arrangements humanitaires temporaires pour l'Iraq, et qu'à cet effet il sera maintenu constamment à l'étude et modifié, selon qu'il y aura lieu, pourvu que le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien y consentent et en conformité avec la résolution 1153 (1998);

6. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir transmis au Comité créé par la résolution 661 (1990) un examen détaillé, assorti d'observations formulées par le groupe d'experts constitué en application du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998), de la liste de pièces et de matériel présentée par le Gouvernement iraquien, et *prie* le Secrétaire général, conformément à l'intention exprimée dans sa lettre du 15 avril 1998, d'assurer le suivi des pièces et du matériel en Iraq;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 9 septembre 1998 (3924^e séance) : résolution 1194 (1998)

À la 3924^e séance, tenue le 9 septembre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Suède) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Costa Rica, les États-Unis et le Royaume-Uni.¹³⁷ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1194 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997 et 1154 (1998) du 2 mars 1998,

Notant que l'Iraq a déclaré le 5 août 1998 qu'il avait décidé de suspendre la coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en ce qui concerne toutes les activités de désarmement, ainsi que de restreindre les activités de contrôle et de vérification qui se poursuivaient sur les sites déclarés, et/ou les mesures prises en application de la décision susvisée,

Soulignant que les conditions requises pour apporter des modifications aux mesures visées à la section F de sa résolution 687 (1991) ne sont pas réunies,

Rappelant la lettre datée du 12 août 1998, adressée à son Président par le Président exécutif de la Commission spéciale, dans laquelle il était rapporté que l'Iraq avait interrompu toutes les activités de désarmement de la Commission spéciale et limité le droit de la Commission de mener ses opérations de contrôle,

Rappelant également la lettre datée du 11 août 1998, adressée à son Président par le Directeur général de l'AIEA, dans laquelle il était rapporté que l'Iraq refusait de coopérer à toute activité d'enquête sur son programme nucléaire clandestin et qu'il avait imposé d'autres restrictions à la liberté d'accès touchant le plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA,

Prenant note des lettres datées du 18 août, adressées au Président exécutif de la Commission spéciale et au Directeur général de l'AIEA par son Président, dans lesquelles le Conseil exprimait son plein appui à ces organisations dans l'exécution de toutes les activités entreprises en application de leurs mandats, y compris les inspections,

Rappelant le Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire

¹³⁷ S/1998/841.

général, dans lequel l'Iraq réitérait l'engagement qu'il avait pris de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA,

Notant que la déclaration de l'Iraq en date du 5 août 1998 faisait suite à une période de coopération accrue, ainsi qu'à certains progrès tangibles accomplis depuis la signature du Mémoire d'accord,

Réaffirmant son intention de donner une suite favorable aux progrès qui pourront être accomplis dans le cadre du processus de désarmement, et *réaffirmant* son engagement de faire intégralement appliquer ses résolutions, en particulier la résolution 687 (1991),

Se déclarant résolu à obtenir de l'Iraq qu'il s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui est faite dans toutes les résolutions antérieures, en particulier les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1154 (1998), de permettre à la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir un accès immédiat, sans condition et sans restriction à tous les sites qu'elles souhaitent inspecter, et de leur apporter toute la coopération nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs mandats en application de ces résolutions,

Soulignant qu'il est inacceptable que l'Iraq tente d'interdire l'accès à des sites quels qu'ils soient ou se refuse à apporter la coopération requise,

Se déclarant disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes, une fois que celui-ci sera revenu sur sa décision susmentionnée et aura montré qu'il est prêt à s'acquitter de toutes ses obligations, y compris en particulier en matière de désarmement, en coopérant à nouveau pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément au Mémoire d'accord, tel que le Conseil l'a entériné dans sa résolution 1154 (1998), *se félicitant* que le Secrétaire général ait proposé de procéder à un examen d'ensemble, et *l'invitant* à faire connaître ses vues à ce sujet,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la décision que l'Iraq a prise le 5 août 1998 de suspendre la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA, qui constitue un manquement totalement inacceptable aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1154 (1998), ainsi que du Mémoire d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général;

2. *Exige* que l'Iraq revienne sur sa décision susmentionnée et coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes et du

Mémoire d'accord, et qu'il reprenne immédiatement le dialogue avec la Commission spéciale et l'AIEA;

3. *Décide* de ne pas procéder au réexamen prévu pour octobre 1998 en vertu des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991), et de ne procéder à aucun autre réexamen à ce titre tant que l'Iraq ne sera pas revenu sur sa décision du 5 août 1998 susmentionnée et que la Commission spéciale et l'AIEA n'auront pas fait savoir au Conseil qu'elles estiment avoir pu exercer toutes les activités prévues dans leurs mandats, y compris les inspections;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve les efforts que la Commission spéciale et l'AIEA déploient en vue de s'acquitter des mandats que leur assignent les résolutions pertinentes du Conseil;

5. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve les efforts que le Secrétaire général déploie en vue d'amener l'Iraq à revenir sur sa décision susmentionnée;

6. *Réaffirme* son intention de se conformer aux dispositions de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution et *note* qu'en manquant jusqu'à présent de s'acquitter des obligations qui lui incombent en l'espèce, l'Iraq a retardé le moment où le Conseil pourra prendre une décision;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 5 novembre 1998 (3939^e séance) : résolution 1205 (1998)

Dans une lettre datée du 31 octobre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹³⁸ le Vice-Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité a informé le Conseil que, dans la soirée du 31 octobre, le Directeur de la Direction nationale du contrôle de l'Iraq avait informé la Commission spéciale que l'Iraq avait décidé de suspendre toutes les activités de la Commission spéciale, y compris ses activités de contrôle, de les arrêter ou d'y mettre fin, l'AIEA étant autorisée à poursuivre ses activités de contrôle à condition qu'elles soient indépendantes de la Commission.

Dans une lettre datée du 2 novembre 1998 adressée au Président du Conseil,¹³⁹ le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) a informé le Conseil que

¹³⁸ S/1998/1023.

¹³⁹ S/1998/1032.

les décisions prises par le Gouvernement iraquien le 5 août et le 31 octobre 1998¹⁴⁰ empêchaient la Commission spéciale d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses responsabilités en matière de désarmement et de contrôle.

Sous couvert d'une lettre datée du 3 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁴¹ le Secrétaire général a transmis au Conseil une communication du Directeur général de l'AIEA sur les conséquences de la décision de l'Iraq de mettre fin à toutes formes de coopération avec la Commission spéciale. Le Directeur général notait que l'AIEA avait pu poursuivre son programme d'inspections, mais que l'efficacité et la viabilité de ses activités de vérification et de contrôle continus dépendaient de la poursuite du concours et de la coopération de la Commission spéciale.

À sa 3939^e séance, tenue le 5 novembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les trois lettres susvisées à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, dont le Brésil, le Costa Rica, le Portugal, la Slovénie et la Suède s'étaient portés co-auteurs.¹⁴²

Prenant la parole avant le vote, tous les membres du Conseil a appuyé le projet de résolution et demandé à l'Iraq de reprendre immédiatement sa coopération avec la Commission spéciale. Les représentants de la Suède et du Brésil ont aussi souligné que la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devait pas être contournée.¹⁴³

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la crise devait être surmontée exclusivement par des moyens diplomatiques et politiques, outre le rôle actif que jouait le Secrétaire général. Toute tentative faite pour régler le problème par la force aurait des conséquences extrêmement imprévisibles et dangereuses, tant sur la capacité de l'Organisation des Nations Unies de continuer à

contrôler les activités militaires interdites en Iraq, que sur la paix et la stabilité dans la région et dans l'ensemble du Moyen-Orient.¹⁴⁴

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il n'était pas douteux que l'Iraq devait exécuter intégralement ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, mais que le Conseil devait quant à lui procéder à une évaluation équitable et objective de la manière dont l'Iraq appliquait ses résolutions. La délégation chinoise estimait qu'en ce qui concerne certains dossiers relatifs aux armements, les conditions étaient réunies pour que l'on passe à la phase suivante de la vérification et du contrôle.¹⁴⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1205 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation en Iraq, en particulier ses résolutions 1154 (1998) du 2 mars 1998 et 1194 (1998) du 9 septembre 1998,

Notant avec une extrême préoccupation la décision prise par l'Iraq le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies, et les restrictions qu'il continue d'imposer à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans ses travaux,

Prenant note de la lettre du Vice-Président exécutif de la Commission spéciale datée du 31 octobre 1998 et de la lettre du Président exécutif de la Commission spéciale datée du 2 novembre 1998, adressées au Président du Conseil de sécurité, qui faisaient part au Conseil de la décision de l'Iraq et en exposaient les conséquences pour le travail de la Commission spéciale, et *prenant note également* de la lettre du Directeur général de l'AIEA, en date du 3 novembre 1998, dans laquelle celui-ci exposait les conséquences de ladite décision pour le travail de l'AIEA,

Résolu à assurer le respect immédiat et intégral, sans conditions ni restrictions, par l'Iraq des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant que le fonctionnement effectif de la Commission spéciale et celui de l'AIEA sont essentiels pour l'application de la résolution 687 (1991),

Se déclarant de nouveau disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes, une fois que celui-ci sera revenu sur la décision susmentionnée et celle

¹⁴⁰ S/1998/718 et S/1998/1023, respectivement.

¹⁴¹ S/1998/1033.

¹⁴² S/1998/1038.

¹⁴³ S/PV.3939, p. 5-6 (Suède); et p. 6 (Brésil).

¹⁴⁴ Ibid., p. 4-5.

¹⁴⁵ Ibid., p. 9-10.

du 5 août 1998 et aura montré qu'il est prêt à s'acquitter de toutes ses obligations, notamment en matière de désarmement, en coopérant à nouveau pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément au Mémoire d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général, tel que le Conseil l'a entériné dans sa résolution 1154 (1998),

Réaffirmant l'engagement de tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la décision que l'Iraq a prise le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale, en violation flagrante de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes;

2. *Exige* que l'Iraq rapporte immédiatement et sans conditions sa décision du 31 octobre 1998, ainsi que sa décision du 5 août 1998, tendant à suspendre la coopération avec la Commission spéciale et à continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'AIEA, et qu'il apporte immédiatement une coopération entière et sans conditions à la Commission spéciale et à l'AIEA;

3. *Réaffirme* son appui sans réserve aux efforts de la Commission spéciale et de l'AIEA pour s'acquitter de leurs mandats en vertu des résolutions pertinentes du Conseil;

4. *Exprime son plein soutien* au Secrétaire général dans ses efforts en vue d'assurer l'application intégrale du Mémoire d'accord du 23 février 1998;

5. *Réaffirme* son intention d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution, et *note* que par son manquement à ses obligations pertinentes jusqu'à présent, l'Iraq a retardé le moment où le Conseil pourra agir en ce sens,

6. *Décide*, conformément à sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de la Charte, de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré, en ce qui concerne un éventuel recours à la force, qu'il était bien établi que l'autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil en 1990 pourrait reprendre vie si le Conseil décidait que les conditions qu'il avait énoncées pour le cessez-le-feu avaient fait l'objet d'une violation suffisamment grave.¹⁴⁶

¹⁴⁶ Ibid., p. 10.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Secrétaire général avait déclaré que la décision prise le 31 octobre par le Gouvernement iraquien de mettre fin aux activités de la Commission spéciale constituait un manquement grave au mémoire d'accord signé le 23 février et une violation majeure de cet instrument. Il a déclaré qu'il était significatif que la résolution qualifiait la décision iraquienne de violation flagrante de la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes. Il a aussi rappelé que le Président et le Secrétaire d'État des États-Unis avaient souligné que toutes les options étaient ouvertes et que les États-Unis étaient autorisés à agir.¹⁴⁷

Décision du 24 novembre 1998 (3946^e séance) : résolution 1210 (1998)

Le 19 novembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 10 de la résolution 1153 (1998), un rapport sur la distribution des fournitures humanitaires dans tout l'Iraq.¹⁴⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait qu'en dépit de l'augmentation du volume des exportations de pétrole, l'objectif financier nécessaire pour mettre en œuvre le programme élargi de distribution n'avait pas été réalisé parce que les prix du pétrole étaient bas. Eu égard à l'ampleur de la situation humanitaire en Iraq, il recommandait au Conseil de proroger pour une nouvelle période de 180 jours les dispositions pertinentes de la résolution 1153 (1998).

Dans une lettre datée du 20 novembre 1998 adressée au Président du Conseil,¹⁴⁹ le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis au Conseil un rapport adopté par le Comité le 20 novembre 1998. Le Président du Comité a informé le Conseil que le Comité continuerait d'œuvrer à la mise en œuvre effective de tous les arrangements pertinents.

À sa 3946^e séance, tenue le 24 novembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre

¹⁴⁷ Ibid., p. 10-11.

¹⁴⁸ S/1998/1100.

¹⁴⁹ S/1998/1104.

datée du 19 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.¹⁵⁰

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la France, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.¹⁵¹ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1210 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998 et 1175 (1998) du 19 juin 1998,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu aussi de la nécessité d'assurer la distribution équitable des biens humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Se félicitant de l'incidence bénéfique que les résolutions pertinentes ont eue sur la situation humanitaire en Iraq, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 19 novembre 1998,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 26 novembre 1998,

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte-séquestre;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi que de revoir, d'ici au 31 décembre 1998, les différentes formules qui permettraient de régler les difficultés de financement dont le Secrétaire général fait mention dans son rapport du 19 novembre 1998, et de continuer à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

5. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10 ci-après, et *déclare qu'il a l'intention*, avant la fin de la période de 180 jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapports lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

¹⁵⁰ Concernant la demande d'extension de deux mois de la phase IV du programme pétrole contre nourriture pour permettre à l'Iraq de réaliser l'objectif fixé pour les ventes de pétrole (S/1998/1103).

¹⁵¹ S/1998/1112.

8. *Décide* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, d'ici au 31 décembre 1998, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 et de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à la mise en œuvre de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des fournitures humanitaires autorisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les fournitures humanitaires requises d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à la mise en œuvre de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Délibérations du 16 décembre 1998 (3955^e séance)

Sous couvert d'une lettre datée du 15 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁵² le Secrétaire général a transmis le rapport daté du 14 décembre 1998 du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le rapport daté du 15 décembre 1998 du Directeur exécutif de la Commission spéciale concernant leurs activités en Iraq. Dans son rapport, le Directeur général de l'AIEA déclarait que l'Iraq avait suffisamment coopéré pour permettre à l'Agence de mener ses activités à bien avec efficacité et efficience. Par contre, le rapport de la Commission spéciale présentait une image contrastée et concluait que la Commission spéciale n'avait pas bénéficié de l'entière coopération de l'Iraq.

À sa 3955^e séance, tenue le 16 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Bahreïn) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 décembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant la lettre datée du 14 décembre 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, à laquelle était annexé un rapport complet sur les activités de l'AIEA et de la Commission spéciale en Iraq depuis le 18 novembre 1998, y compris les observations du Gouvernement iraquien.¹⁵³

À la même séance, le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 décembre 1998 sous couvert de laquelle le Secrétaire général transmettait au Président du Conseil¹⁵⁴ une lettre datée du 16 décembre 1998 dans laquelle le Directeur général de l'AIEA informait le Président du Conseil de sécurité qu'il avait décidé, soucieux de la sécurité de son personnel et après la décision de la Commission spéciale de retirer tout son personnel d'Iraq, de transférer temporairement au Bahreïn tout le personnel de l'AIEA qui se trouvait alors à Bagdad. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 16 décembre 1998 adressées au Président du Conseil par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, respectivement.¹⁵⁵

Dans sa lettre, le représentant des États-Unis informait le Conseil que les forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni avaient entrepris des opérations d'envergure contre des objectifs militaires en Iraq. Ces forces attaquaient les programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq et sa capacité de menacer ses voisins. Il soulignait que les forces de la Coalition agissaient en vertu du mandat conféré par les résolutions du Conseil de sécurité. À la suite de la libération du Koweït de l'occupation iraquienne en 1991, le Conseil, dans sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, avait ordonné un cessez-le-feu, mais

¹⁵² S/1998/1172 et Corr.1.

¹⁵³ S/1998/1173.

¹⁵⁴ S/1998/1175.

¹⁵⁵ S/1998/1181 et S/1998/1182.

également imposé à l'Iraq plusieurs conditions essentielles, y compris l'élimination des armes iraqiennes de destruction massive et l'acceptation des inspections de l'Organisation des Nations Unies en Iraq. Dans des résolutions postérieures, le Conseil avait précisé et rappelé ces conditions, et l'exécution par l'Iraq des obligations qui lui étaient ainsi imposées était un élément essentiel de la paix et de la sécurité internationales dans la région. Or, l'Iraq avait pris de nombreuses mesures qui constituaient des violations flagrantes et patentes de ces dispositions, et le Conseil, à plusieurs reprises, avait affirmé que des actions iraqiennes analogues constituaient pareillement des violations ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant des États-Unis a déclaré que son Gouvernement estimait que le Conseil n'avait pas besoin de reprendre ces conclusions à chaque occasion. Le 14 novembre 1998, le Gouvernement iraqien s'était engagé à coopérer pleinement et inconditionnellement avec la Commission spéciale, même si l'Iraq n'avait donné ces assurances que confronté à une menace crédible d'emploi de la force. Or, comme l'indiquait bien le rapport de la Commission spéciale en date du 15 décembre 1998, l'Iraq n'avait pas accordé la coopération totale qu'il avait promise, à la suite de quoi la Commission spéciale n'avait pas pu s'acquitter concrètement de sa tâche de désarmement prescrite par le Conseil. À la suite des violations répétées, flagrantes et patentes par l'Iraq des obligations que lui imposaient les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1154 (1998), 1205 (1998) et autres résolutions, la Coalition avait exercé les pouvoirs que lui conférait le Conseil dans sa résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990, selon laquelle les États Membres pouvaient employer tous les moyens nécessaires pour obtenir de l'Iraq qu'il respecte les résolutions du Conseil et restaure la paix et la sécurité internationales dans la région.¹⁵⁶

Dans sa lettre le représentant du Royaume-Uni soulignait que son pays avait aussi agi en vertu des résolutions pertinentes du Conseil.¹⁵⁷

À la même séance, le représentant de l'Iraq a déclaré qu'au moment où le Conseil examinait les rapports présentés par l'AIEA et la Commission

spéciale sur l'exécution par l'Iraq de ses obligations, et avant que le Conseil ait pu parvenir à une conclusion sur le sujet, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient lancé leur attaque contre l'Iraq. En appuyant leur agression sur le rapport de la Commission spéciale, les États-Unis s'étaient de nouveau arrogé les pouvoirs du Conseil et avaient violé le droit international et la Charte des Nations Unies. Il a déclaré que le comportement du Président exécutif de la Commission spéciale avait donné de nouvelles preuves de sa partialité et de son manque d'intégrité et d'objectivité lorsqu'il avait monté en épingle cinq incidents seulement sur un total de 300 inspections. Le représentant de l'Iraq a souligné que la « clameur exagérée au sujet des armes iraqiennes de destruction massive [n'était] qu'un gros mensonge; l'autre mensonge [était] l'allégation selon laquelle l'Iraq [était] une menace pour ses voisins ». Il a déclaré qu'en ce qui concerne les armes de destruction massive, la Commission spéciale et l'AIEA menaient leurs activités depuis avril 1991 avec la coopération de la partie iraqienne et avaient achevé l'essentiel de ces activités en matière de désarmement. Il a mis la Commission spéciale au défi de présenter des preuves matérielles attestant que l'Iraq possédait des armes interdites ou des éléments de telles armes. Enfin, il a demandé au Conseil de s'acquitter des responsabilités que lui confiait la Charte des Nations Unies et a demandé la cessation immédiate et sans conditions de l'agression en cours contre l'Iraq.¹⁵⁸

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les tirs de missiles et bombardements massifs par les forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni avaient créé une menace contre la paix et la sécurité dans la région et au-delà. Les efforts déployés pour parvenir à un règlement au sortir de la crise dans la région du Golfe et pour démanteler les capacités de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive ainsi que leurs vecteurs avaient été gravement compromis. Il a souligné qu'en recourant à la force en l'absence de toute provocation, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient violé la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les normes et règles généralement reconnues d'un comportement responsable des États dans les relations internationales. Réaffirmant que seul le Conseil avait le droit de déterminer quelles mesures devaient être prises pour

¹⁵⁶ S/1998/1181.

¹⁵⁷ S/1998/1182.

¹⁵⁸ S/PV.3955, p. 2-3.

maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale, la Fédération de Russie rejetait catégoriquement les tentatives faites par les États-Unis et le Royaume-Uni dans leurs lettres pour justifier l'emploi de la force en invoquant un mandat donné précédemment par le Conseil, qui n'autorisait pas de telles actions. Il a affirmé que les possibilités d'un règlement politique et diplomatique de la crise iraquienne n'avaient pas été épuisées et que cette crise avait été créée artificiellement, en partie en raison du comportement irresponsable du Président exécutif de la Commission spéciale qui avait présenté un rapport qui « donnait une image déformée de la réalité des choses », et qui avait ensuite évacué de l'Iraq l'ensemble du personnel de la Commission spéciale sans consulter le Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé qu'il soit mis immédiatement à l'emploi de la force armée. Enfin, il s'est déclaré convaincu que le Conseil avait un rôle à jouer conformément à la Charte des Nations Unies, notamment en donnant son évaluation, sur le principe, de l'action militaire unilatérale.¹⁵⁹

Le représentant de la Chine a réaffirmé que son pays avait toujours défendu le règlement pacifique des différends internationaux et était contre le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Les divergences existant entre la Commission spéciale et l'Iraq au sujet de la vérification pouvaient normalement être réglées par le dialogue et la consultation. Il a fait observer que le chef de la Commission spéciale avait joué un « rôle peu honorable » dans la crise, car le rapport présenté par la Commission spéciale avait été partial et évasif en ce qui concerne les faits. Enfin, il a demandé la cessation immédiate des actions militaires contre l'Iraq.¹⁶⁰

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que c'étaient les dissimulations et mensonges continus de l'Iraq qui avaient amené la Coalition à agir militairement. Il a réaffirmé qu'en droit l'action militaire était solidement fondée sur les résolutions adoptées par le Conseil. La résolution 1154 (1998) indiquait clairement que toute violation par l'Iraq de son obligation de donner à la Commission spéciale et à l'AIEA accès sans entraves aurait les conséquences les plus graves. La résolution 1205 (1998) avait établi que

la décision prise le 31 octobre 1998 par le Gouvernement iraquien de mettre fin à sa coopération avec la Commission spéciale constituait une violation flagrante de la résolution 687 (1991), qui avait énoncé les conditions du cessez-le-feu de 1991. Ainsi, par cette résolution, le Conseil avait implicitement fait renaître l'autorisation de recourir à la force donnée dans la résolution 678 (1990). Et le rapport de la Commission spéciale avait indiqué clairement que malgré son engagement d'annuler la décision du 31 octobre, l'Iraq n'avait pas recommencé à coopérer pleinement avec la Commission spéciale mais avait imposé de nouvelles restrictions aux activités de celle-ci.¹⁶¹

Le représentant du Costa Rica a déclaré que son pays avait activement appuyé l'utilisation, dans tous les cas, des moyens de règlement pacifique des différends prévue dans l'Article 33 de la Charte. De plus, le Costa Rica avait réaffirmé que le recours à la force envisagé à titre exceptionnel à l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte relevait de la compétence exclusive du Conseil, et que seul ce dernier pouvait autoriser une action collective de ce type.¹⁶²

Le représentant des États-Unis a réitéré les positions exposées dans la lettre du 16 décembre 1998, à savoir que, face aux violations substantielles par l'Iraq de ses obligations au titre des résolutions du Conseil et de ses propres engagements, la Coalition avait exercé les pouvoirs que conférait la résolution 678 (1990). Soulignant que la politique iraquienne de défi persistant et de non-respect de ses obligations nécessitait le recours à la force armée, il a déclaré que la Coalition attendait du plus haut niveau de la direction iraquienne qu'elle montre immédiatement qu'elle se conformait sans condition aux termes des résolutions du Conseil.¹⁶³

Plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par la situation caractérisée par l'action militaire contre l'Iraq et ont exhorté ce pays à s'acquitter de toutes les obligations que les résolutions pertinentes du Conseil lui imposaient.¹⁶⁴ D'autres ont déploré l'emploi de la force armée contre l'Iraq et ont souligné que l'emploi de la force devait s'inscrire dans un cadre multilatéral et que le Conseil demeurait le seul organe

¹⁵⁹ Ibid., p. 4-5.

¹⁶⁰ Ibid., p. 5.

¹⁶¹ Ibid., p. 5-7.

¹⁶² Ibid., p. 7.

¹⁶³ Ibid., p. 9-10.

¹⁶⁴ Ibid., p. 7-8 (Slovénie); p. 8 (Portugal); p. 11 (Japon); p. 11-12 (Gambie); p. 12-13 (France); et p. 13 (Gabon).

juridiquement compétent pour prescrire des mesures visant à assurer le respect de ses résolutions.¹⁶⁵

**Décision du 21 mai 1999 (4008^e séance) :
résolution 1242 (1999)**

Le 28 avril 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, un rapport sur l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du programme humanitaire établi en application de la résolution 986 (1995) et portant sur la période allant de décembre 1996 à novembre 1998.¹⁶⁶ Le Secrétaire général concluait que, quelles que soient les améliorations apportées au programme, qu'il s'agisse des procédures d'approbation ou des niveaux de financement, les besoins humanitaires revêtaient une ampleur telle que l'on ne pouvait y répondre dans les limites établies par la résolution 986 (1995) et celles qui avaient suivi, en particulier la résolution 1153 (1998). La très forte détérioration de l'infrastructure et l'importance des fonds nécessaires pour la remettre en état étaient sans commune mesure avec le volume des ressources pouvant être mobilisées dans le cadre du programme. Il était donc nécessaire que le Conseil envisage des arrangements pour dégager des fonds supplémentaires, provenant de source soit bilatérale soit multilatérale, qui s'ajouteraient à ceux établis par le programme tout en demeurant assujetti aux contrôles financiers exercés en application des décisions pertinentes du Conseil.

Le 18 mai 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998), un rapport sur la distribution des fournitures humanitaires dans tout l'Iraq.¹⁶⁷ Dans ce rapport, le Secrétaire général reprenait les observations et recommandations figurant dans son rapport du 28 avril 1999¹⁶⁸ sur l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du programme humanitaire.

Sous couvert d'une lettre datée du 19 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁶⁹ le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis au Conseil le rapport du Comité établi en application du

paragraphe 10 de la résolution 1210 (1998) et adopté le 18 mai 1999. Le Président par intérim informait le Conseil que le Comité continuerait de s'employer à faire en sorte que tous les arrangements relatifs au programme pétrole contre nourriture soient mis en œuvre au mieux.

À sa 4008^e séance, tenue le 21 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit l'évaluation et le rapport du Secrétaire général ainsi que la lettre susvisée à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gabon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis et le Royaume-Uni.¹⁷⁰ Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 2 et 12 mai 1999, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq;¹⁷¹ une lettre datée du 13 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général;¹⁷² et une lettre datée du 17 mai 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.¹⁷³

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la crise humanitaire en Iraq ne pourrait être réglée aussi longtemps que les sanctions demeuraient en vigueur et que la délégation russe appuyait fermement la levée des sanctions à l'occasion de la mise en place d'un nouveau mécanisme de contrôle en Iraq. La Fédération de Russie était consciente des carences de l'opération humanitaire des Nations Unies, mais elle approuverait son extension uniquement parce qu'elle permettait d'espérer un allègement, dans une certaine mesure, des souffrances du peuple iraquien. Il a condamné les bombardements aériens continus d'installations civiles et militaires iraquiennes par les États-Unis et le Royaume-Uni sous le prétexte illégal

¹⁶⁵ Ibid., p. 10 (Suède); p. 10-11 (Brésil); et p. 12 (Kenya).

¹⁶⁶ S/1999/481.

¹⁶⁷ S/1999/573 et Corr.2.

¹⁶⁸ S/1999/481.

¹⁶⁹ S/1999/582.

¹⁷⁰ S/1998/588.

¹⁷¹ Demandant la levée de l'embargo au motif que les besoins humanitaires urgents de la population iraquienne n'étaient pas satisfaits (S/1999/500 et S/1999/549).

¹⁷² Information le Conseil que le Secrétaire général avait approuvé la partie 7 révisée du résumé du programme de distribution concernant les télécommunications présenté par l'Iraq (S/1999/559).

¹⁷³ Répondant à la déclaration du Directeur du Bureau du Programme Iraq concernant la distribution de médicaments, de fournitures médicales et de matériel médical (S/1999/572).

des zones d'exclusion aérienne, créés unilatéralement, sans passer par le Conseil.¹⁷⁴

Le représentant du Royaume-Uni a demandé au Gouvernement iraquien de coopérer de manière constructive à la mise en œuvre du programme humanitaire pour assurer la réalisation de tout le potentiel de celui-ci. S'agissant de l'activité dans les zones d'exclusion aérienne, il a demandé à l'Iraq de cesser de prendre les appareils de la Coalition pour cible. Il a déclaré que les opérations que menait son pays constituaient exclusivement une réaction : le Royaume-Uni n'avait pas lancé d'action agressive et il ne visait que les installations militaires pertinentes. Il a souligné que les zones d'exclusion aérienne étaient nécessaires pour limiter la capacité de l'Iraq d'opprimer son propre peuple et pour contrôler la manière dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations au titre de la résolution 688 (1991).¹⁷⁵

Le représentant des États-Unis a déclaré que si c'était toujours le Gouvernement iraquien qui avait la responsabilité principale de répondre aux besoins de la population civile, il était tout à fait légitime que l'Organisation des Nations Unies agisse pour que les profits tirés de la vente du pétrole iraquien soient utilisés pour satisfaire ces besoins. S'agissant des zones d'exclusion aérienne, les États-Unis souscrivaient totalement à la déclaration du Royaume-Uni.¹⁷⁶

Le représentant de la Chine a réaffirmé qu'étant donné les limitations du programme pétrole contre nourriture, ce n'est que si les parties concernées manifestaient la volonté politique nécessaire et si les sanctions économiques qui frappaient l'Iraq étaient levées qu'il pourrait y avoir une amélioration significative de la situation humanitaire et un allègement des difficultés en Iraq. Il a regretté que les États-Unis et le Royaume-Uni bombardent toujours des cibles civiles dans la « zone d'exclusion aérienne », car ces bombardements aggravaient la crise humanitaire en Iraq. La Chine exigeait que les États-Unis et le Royaume-Uni mettent fin à leurs bombardements dans la « zone d'exclusion aérienne ». Toutefois, étant donné la nécessité de maintenir l'assistance humanitaire pour répondre aux besoins du peuple

iraquien, la Chine acceptait la reconduction technique du programme.¹⁷⁷

Le représentant de la France, notant que le programme humanitaire en cours ne constituait qu'une réponse partielle et temporaire au problème, a exprimé l'espoir que le Conseil parviendrait rapidement à un accord qui permettrait de rétablir l'unité en son sein, de régler la crise humanitaire, d'assurer la reprise de relations normales entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq et de garantir la sécurité régionale.¹⁷⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1242 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998 et 1210 (1998) du 24 novembre 1998,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 25 mai 1999;

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

¹⁷⁴ S/PV.4008, p. 2-3.

¹⁷⁵ Ibid., p. 3.

¹⁷⁶ Ibid., p. 5.

¹⁷⁷ Ibid., p. 4.

¹⁷⁸ Ibid., p. 6.

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Note* que le Comité créé par la résolution 661 (1990) étudie différentes formules, notamment celle que le Secrétaire général propose, comme il en a été prié au paragraphe 4 de la résolution 1210 (1998), en vue de régler les difficultés de financement dont il fait mention dans son rapport du 19 novembre 1998 (S/1998/1100);

5. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10 ci-après, et *déclare qu'il a l'intention* d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

8. *Décide* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, d'ici au 30 juin 1999, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et *se déclare disposé* à étudier les recommandations formulées à ce sujet dans le rapport de la commission chargée des questions humanitaires selon qu'il conviendra eu égard à la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 4 octobre 1999 (4050^e séance) :
résolution 1266 (1999)**

À la 4050^e séance, tenue le 4 octobre 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les Pays-Bas.¹⁷⁹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1266 (1999), ainsi libellée :

¹⁷⁹ S/1999/1020.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998 et 1242 (1999) du 21 mai 1999,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général en date du 19 août 1999, en particulier ses paragraphes 4 et 94,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998), prorogé dans son applicabilité par la résolution 1242 (1999), sera modifié dans la mesure nécessaire pour permettre aux États d'autoriser l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq, y compris les opérations financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, en quantités suffisantes pour produire une somme venant s'ajouter à celle prévue par la résolution 1242 (1999), qui soit équivalente au montant total manquant pour réaliser les recettes autorisées mais non générées par les résolutions 1210 (1998) et 1153 (1998) (3 040 000 000 dollars des États-Unis) d'ici à la fin de la période de 180 jours ayant commencé à 0 h 1 (heure de New York), le 25 mai 1999;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 19 novembre 1999 (4070^e séance) :
résolution 1275 (1999)**

Le 12 novembre 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999), un rapport sur la distribution des fournitures humanitaires dans tout l'Iraq, qui décrivait l'état de l'exécution du programme pétrole contre nourriture.¹⁸⁰ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait qu'au stade actuel de l'exécution de ce programme, il convenait de réaliser un équilibre entre les initiatives visant à en améliorer la mise en œuvre au jour le jour et les innovations de plus vaste portée nécessaires pour en réaliser plus efficacement les objectifs.

Sous couvert d'une lettre datée au 17 novembre 1999 adressée au Président du Conseil,¹⁸¹ le Président

¹⁸⁰ S/1999/1162 et Corr.1.

¹⁸¹ S/1999/1177.

du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis le rapport approuvé par le Comité le 17 novembre 1999.

À sa 4070^e séance, tenue le 19 novembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susvisée à son ordre du jour. Le Président (Slovénie) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁸²

Tous les orateurs ont appuyé l'extension de la sixième phase du programme humanitaire pour une période de 15 jours mais certains d'entre eux ont souligné qu'une résolution de l'ensemble de la situation était nécessaire.¹⁸³ Certains d'entre eux ont souligné que l'extension technique de la résolution n'était pas liée à l'examen d'une nouvelle résolution de caractère général et qu'en conséquence, cette extension technique ne devait pas du tout déterminer le calendrier de l'achèvement de la résolution de caractère général.¹⁸⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1275 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 4 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999);

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 3 décembre 1999 (4077^e séance) :
résolution 1280 (1999)**

À sa 4077^e séance, tenue le 3 décembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a

¹⁸² S/1999/1180.

¹⁸³ S/PV.4070, p. 3 (France); p. 3 (Royaume-Uni); p. 3-4 (Canada); p. 4 (États-Unis); p. 4 (Argentine); p. 4 (Pays-Bas); p. 4 (Gambie); p. 4-5 (Brésil); et p. 5-6 (Slovénie).

¹⁸⁴ Ibid., p. 2 (Fédération de Russie), p. 3 (Chine); et p. 5 (Malaisie).

inscrit à son ordre du jour le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) et une lettre datée du 17 novembre 1999 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.¹⁸⁵ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis.¹⁸⁶

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a fait observer que le projet de résolution soumis au Conseil portait sur le renouvellement de la résolution 986 (1995), appelée habituellement « pétrole contre nourriture », qui avait été renouvelée constamment par le Conseil pour des périodes de six mois, hors une récente décision, qui s'était révélée impraticable, la renouvelant pour 15 jours. Le projet de résolution à l'examen prolongerait cette résolution pour une durée de sept jours. Une période aussi courte rendait impossible, techniquement, la vente de pétrole, et donc la mise en œuvre complète de la résolution 986 (1995). Le texte du projet de résolution paraissait donc bâti de telle sorte que la mesure qu'il proposait été en fait délibérément irréalisable. On avait expliqué à la délégation de la France qu'il ne s'agissait pas de voter un texte humanitaire, mais d'utiliser ce vote pour exercer une pression sur les membres du Conseil en ce qui concerne un autre exercice, une autre résolution. Pour la France, il était inconcevable que le Conseil se prononce sur un texte dont on savait qu'il ne pouvait être matériellement appliqué et dont le dépôt s'expliquait par des préoccupations étrangères à son objet. C'était pourquoi, dans une hypothèse aussi singulière et rarissime, la France ne voyait qu'une position raisonnable, celle de ne pas participer au vote.¹⁸⁷

Le représentant de la Malaisie a réaffirmé que son pays avait appuyé la résolution 1275 (1999) étant entendu qu'aucun lien ne serait créé entre son adoption et la négociation sur le projet de résolution sur l'ensemble de la situation en Iraq. Or il était demandé au Conseil de voter sur un autre projet de résolution prorogeant d'une semaine le programme pétrole contre

nourriture, ce qui manifestement créait un lien puisque ce délai d'une semaine était arbitraire et reposait sur trois hypothèses. La première était que les négociations entre les membres permanents du Conseil sur le projet de résolution sur l'ensemble de la situation en Iraq aboutiraient à un accord dans la semaine. La seconde était que, une fois cet accord entre les membres permanents du Conseil réalisé, le Conseil se prononcerait immédiatement sur le projet de résolution. La délégation malaisienne ne pouvait faire sienne cette hypothèse, estimant que le projet de résolution devrait être examiné et négocié de manière détaillée et intégralement entre les 15 membres du Conseil avant que celui-ci puisse se prononcer. La troisième hypothèse était qu'une fois que le Conseil serait parvenu à un accord sur le projet de résolution générale, celle-ci pourrait être mise en œuvre immédiatement, ce qui était trop optimiste. C'était pourquoi la délégation malaisienne considérait qu'une extension d'une semaine constituait une période arbitraire et artificielle et relevait d'une tentative transparente de valider le processus d'accord sur des questions plus générales se posant en Iraq. S'agissant du projet de résolution générale, la délégation malaisienne estimait qu'il devait être complet, et comprendre un programme de levée des sanctions dès lors que le Conseil s'efforçait de faire en sorte que l'Iraq s'acquittait de ses dernières obligations en matière de désarmement. L'examen du régime de sanctions contre l'Iraq ne pouvait être contraint ni artificiellement précipité.¹⁸⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Fédération de Russie et Malaisie), un membre du Conseil (France) ne participant pas au vote, en tant que résolution 1280 (1999),¹⁸⁹ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999 et 1275 (1999) du 19 novembre 1999,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

¹⁸⁵ S/1999/1162 et Corr.1 et S/1999/1177, respectivement; voir également décision du 19 novembre 1999 (4070^e séance) dans la présente section.

¹⁸⁶ S/1999/1215.

¹⁸⁷ S/PV.4077 et Corr.1, p. 2.

¹⁸⁸ Ibid., p. 2-3.

¹⁸⁹ Pour le vote, voir S/PV.4077, p. 4.

1. *Décide* de proroger jusqu'au 11 décembre 1999 la période visée aux paragraphes 1, 2 et 8 de la résolution 1242 (1999) et au paragraphe 1 de la résolution 1266 (1999);

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que malgré la décision injustifiée du Gouvernement iraquien de réduire la production et les exportations pétrolières autorisées, de grandes quantités de fournitures humanitaires continuaient d'arriver dans le pays et qu'il n'y avait pas eu d'interruption du programme pétrole contre nourriture, ce qui était de la plus haute importance. La résolution faisait en sorte que l'aide humanitaire essentielle se poursuivrait tandis que le Conseil se préparait à adopter une résolution à vocation générale sur l'Iraq. L'adoption de cette résolution ouvrirait la voie à une décision sur une extension de six mois complets du programme. Il a demandé au Gouvernement iraquien de reprendre la production et les exportations pétrolières autorisées sans délai et de coopérer pleinement au programme à l'avenir. En conclusion, il a rappelé que le programme pétrole contre nourriture était une mesure temporaire, qui n'avait visé à usurper la responsabilité principale s'agissant de répondre aux besoins de la population civile en Iraq, qui continuait à incomber au Gouvernement iraquien.¹⁹⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en raison de la situation humanitaire très grave qui régnait en Iraq, il fallait d'urgence adopter des mesures rapides pour soulager le peuple iraquien. Des articles et du matériel cruciaux pour la vie civile n'étaient pas livrés dans le cadre du programme humanitaire, et ces problèmes étaient aggravés par le blocage d'un nombre important de contrats au Comité des sanctions. S'agissant d'adopter rapidement des mesures pour remédier à la situation, la Fédération de Russie avait proposé d'adopter un projet de résolution prorogeant les opérations humanitaires des Nations Unies conformément aux recommandations du Secrétaire général et aux conclusions du groupe de spécialistes des questions humanitaires sur l'amélioration du programme, mais un certain nombre de délégations n'en avaient pas tenu compte. La résolution prévoyant une extension d'une semaine de la phase VI du programme humanitaire ne correspondait

pas aux réalités sur le terrain, à savoir la grave situation humanitaire qui régnait en Iraq. L'application pratique d'une décision aussi artificielle se heurtait à de nombreuses difficultés techniques évidentes, et ceci entraînerait de graves interruptions de l'ensemble de l'opération humanitaire. Comme les auteurs du projet de résolution n'avaient pu accepter ne serait-ce que le simple amendement, extrêmement logique, présenté par la France en vue d'allonger l'extension « technique » – ce qui aurait permis au programme humanitaire de se poursuivre sans interruption – la Fédération de Russie n'avait pas été en mesure d'appuyer la résolution. À cet égard, elle ne liait aucunement l'examen des questions humanitaires prioritaires avec la poursuite des travaux sur la résolution à vocation générale sur l'Iraq. La décision adoptée par le Conseil n'établissait en aucune manière de calendrier pour l'achèvement des travaux sur la résolution générale. Pour sortir de l'impasse iraquienne, il fallait régler les graves problèmes qui demeuraient par voie d'accord, et il était totalement inacceptable d'essayer d'établir des limites temporelles artificielles à cet égard.¹⁹¹

Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation aurait préféré adopter une extension de 180 jours avant de passer à la phase VII. Le Canada avait toutefois pu appuyer l'extension de sept jours pour permettre aux négociations entre les membres permanents sur une résolution générale d'aboutir. Les extensions techniques temporaires ne pourraient se répéter indéfiniment et si une semaine ne suffisait pas, il fallait espérer que la prochaine fois tous les membres envisageraient sérieusement une extension de 180 jours.¹⁹²

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que normalement sa délégation aurait appuyé une extension normale de 180 jours mais que les circonstances n'étaient pas normales. La question avait été confiée aux cinq membres permanents il y avait six mois, et ceux-ci étaient maintenant sous la pression des membres élus pour établir un consensus. Étant donné les circonstances, les Pays-Bas estimaient qu'une extension d'une semaine de la phase VI maintenait cette pression. Une extension plus longue la ferait disparaître, et les Pays-Bas étaient fermement

¹⁹⁰ S/PV.4077, p. 4.

¹⁹¹ Ibid., p. 4-5.

¹⁹² Ibid., p. 5.

convaincus qu'il fallait la maintenir dans l'espoir que les cinq membres permanents interpréteraient correctement ce signal et présenteraient le projet de résolution générale au Conseil avant le 11 décembre. À la différence des cinq membres permanents, les membres élus ne pouvaient se permettre de ne pas participer au vote sur une question aussi importante, car ils ne pourraient expliquer un tel comportement aux délégations qui les avaient élus.¹⁹³

Le représentant de la Chine a noté que l'impasse en Iraq persistait depuis presque un an en l'absence de résolution et avec de longs retards, ce qui était extrêmement décevant. Il n'était toutefois pas juste d'attribuer cette situation à la lenteur des progrès dans les consultations entre les cinq membres permanents. Pour la Chine, la raison principale de la suspension du programme des Nations Unies de vérification des armements en Iraq avait été les frappes militaires unilatérales lancées contre l'Iraq au mois de décembre précédent. Il a souligné que les pays qui avaient lancé ces attaques devaient faire preuve de souplesse. Si la Chine espérait que les consultations entre les cinq membres permanents prendraient rapidement fin et qu'une résolution serait adoptée, elle ne pouvait accepter que l'on assigne à ces consultations un délai d'une semaine. Le Conseil devait adopter une attitude responsable et s'efforcer d'élaborer un programme qui réglerait véritablement le problème. La résolution prolongeant le programme pour une semaine ne contribuait pas à améliorer la situation humanitaire en Iraq ni à faire progresser les consultations entre les cinq membres permanents sur le texte général sur l'Iraq, et c'est pour cette raison que la Chine s'était abstenue lors du vote.¹⁹⁴

Le représentant de la Namibie a déclaré que son pays regrettait profondément que le maintien du programme pétrole contre nourriture soit menacé par les mêmes divergences politiques qui avaient créé l'impasse précédente, et il a exhorté les cinq membres permanents à accélérer leurs consultations afin que le projet de résolution générale puisse de nouveau être présenté au Conseil.¹⁹⁵

Le représentant de la France a ensuite répondu au représentant des Pays-Bas qui avait déclaré ne pas

comprendre que l'on puisse s'abstenir lors du vote d'une telle résolution. Il a noté que le représentant des Pays-Bas avait été confronté à un dilemme entre, d'une part, son intérêt pour les considérations humanitaires et l'obtention d'une prorogation de six mois et, d'autre part, appuyer la pression exercée par d'autres membres du Conseil. C'était précisément pour éviter de tels dilemmes, qui aboutissaient à des solutions déraisonnables, que la France estimait que la résolution n'aurait pas dû être mise aux voix.¹⁹⁶

Le représentant des Pays-Bas a répondu en faisant observer que la non-participation à un vote était extrêmement rare et que peu de membres non permanents avaient jamais recouru à cette mesure extraordinaire. Il a fait observer que son Ministre des affaires étrangères avait, à l'Assemblée générale, déclaré qu'il pourrait être utile de commencer à rechercher comment les membres permanents pourraient exprimer leur attitude absolument négative sans être obligés d'exercer leur droit de veto. Il a déclaré qu'il fallait espérer que la France avait donné un exemple d'une telle procédure, permettant à un membre permanent de dire non sans exercer son veto.¹⁹⁷

**Décision du 10 décembre 1999 (4079^e séance) :
résolution 1281 (1999)**

À sa 4079^e séance, tenue le 10 décembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) et une lettre datée du 17 novembre 1999 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.¹⁹⁸ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis.¹⁹⁹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1281 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

¹⁹⁶ Ibid., p. 6-7.

¹⁹⁷ Ibid., p. 7.

¹⁹⁸ S/1999/1162 et Corr.1 et S/1999/1177, respectivement; voir aussi décision du 19 novembre 1999 (4070^e séance) dans la présente section.

¹⁹⁹ S/1999/1230.

¹⁹³ Ibid., p. 5.

¹⁹⁴ Ibid., p. 6.

¹⁹⁵ Ibid., p. 6.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999 et 1280 (1999) du 3 décembre 1999,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 12 décembre 1999;

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 5 et 10 ci-après, et *déclare qu'il a l'intention* d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapports lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités irakiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

7. *Décide* que le paragraphe 3 de la résolution 1210 (1998) s'appliquera à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Décide* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur et s'appliqueront à la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, le 15 janvier 2000 au plus tard, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures

relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et *se déclare déterminé* à donner suite sans tarder aux recommandations formulées dans le rapport de la commission chargée d'évaluer la situation humanitaire et autre en Iraq dans une nouvelle résolution de portée générale;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 17 décembre 1999 (4084^e séance) :
résolution 1284 (1999)**

À la 4084^e séance, tenue le 17 décembre 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Koweït, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni.²⁰⁰

Le représentant du Koweït a déclaré que son pays souscrivait pleinement au contenu des paragraphes 13 et 14 de la partie B du projet de résolution, qui concernaient les prisonniers de guerre et détenus koweïtiens et les nationaux de pays tiers détenus dans des prisons iraquiennes. Il a souligné que le Gouvernement iraquien avait mis à profit les préoccupations du Conseil s'agissant des questions de désarmement et des souffrances du peuple iraquien en atermoyant et en ne coopérant pas avec la Commission tripartite et sa Sous-Commission technique. Deuxièmement, le Koweït attachait beaucoup d'importance à la restitution des biens koweïtiens volés par le régime iraquien durant l'occupation du Koweït. Troisièmement, la possession par l'Iraq d'armes de destruction massive aggravait les préoccupations du Koweït parce que celui-ci craignait fort que les intentions iraquiennes ne soient pas pacifiques et parce que l'Iraq n'avait pas révélé son arsenal de telles armes. L'impact de ces armes pour les peuples de la

²⁰⁰ S/1999/1232.

région augmentait les risques et menaçait la sécurité et la stabilité. Quatrièmement, le Koweït souscrivait pleinement aux dispositions de la partie C di projet de résolution relative à la situation humanitaire en Iraq. Cinquièmement, le Koweït espérait que le Gouvernement iraquien réagirait positivement au projet de résolution et coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies à son application. Il a souligné que la non-application de cette résolution compromettrait la sécurité et la paix dans l'ensemble de la région.²⁰¹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que c'était au recours à la force par les États-Unis et le Royaume-Uni contre Bagdad, en dehors du Conseil, qu'il fallait imputer l'impasse où s'étaient trouvées les activités du Conseil sur l'Iraq pendant un an. À ce moment, la Fédération de Russie et de nombreux membres de l'Organisation avaient fait valoir que cette action était dans son principe illicite et prôné une approche fondamentalement nouvelle fondée sur le strict respect des résolutions adoptées par le Conseil et de la Charte des Nations Unies. La possibilité d'élaborer une telle approche globale s'était faite jour à l'issue des trois groupes de travail présidés par l'Ambassadeur Selso L.N. Amorim, qui avait présenté au Conseil des recommandations réalistes et soigneusement équilibrées. La Fédération de Russie avait prôné l'adoption d'un projet de résolution approuvant ces recommandations. Cette initiative avait toutefois été bloquée par ceux qui voulaient faire les choses « à l'ancienne » et continuaient d'utiliser le fardeau des sanctions contre l'Iraq pour réaliser leurs objectifs unilatéraux, qui dépassaient les décisions de l'ONU s'agissant de régler la situation après la crise dans la région du Golfe. Un autre critère très important que contenaient ces recommandations était la nécessité de veiller à ce que la résolution relative au nouveau système de contrôle soit acceptable pour l'Iraq, car si celui-ci ne coopérait pas, les plans ou projets resteraient lettre morte. À l'issue de longues discussions, il avait été décidé de créer un nouvel organe de contrôle qui, à la différence de la Commission spéciale, reposerait sur les normes énoncées dans la Charte des Nations Unies, suivrait des méthodes de travail collégiales et rendrait compte au Conseil. Un accord s'était également fait sur des améliorations radicales du programme humanitaire pour l'Iraq durant la période devant aboutir à la

²⁰¹ S/PV.4084 et Corr.1, p. 3-4.

suspension des sanctions. Des mesures additionnelles avaient été préparées pour accélérer le règlement des problèmes touchant les disparus et les biens koweïtiens. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que dans le même temps, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni demeurait ambigu sur des questions cruciales, en premier lieu sur les critères devant permettre la suspension des sanctions. Il a dit craindre que l'imprécision sur cette question ne donne la possibilité à certains membres du Conseil d'interpréter le texte de manière à exiger que l'Iraq mène à bien les aspects clés du désarmement pratiquement en totalité puis, invoquant ce prétexte, d'ajourner indéfiniment la suspension des sanctions. Toutefois, pour être strictement conforme avec les décisions antérieures du Conseil, l'achèvement de ces tâches en matière de désarmement devrait entraîner la levée définitive des sanctions, alors que pour suspendre celles-ci il suffirait de constater que des progrès ont été réalisés dans les domaines restants du désarmement. Il a aussi souligné qu'il était inacceptable qu'une disposition du projet de résolution impose à l'Iraq de démontrer qu'il coopérait pleinement avec le nouvel organe de contrôle. Il a réaffirmé que l'expression « pleine coopération » était extrêmement dangereuse car c'était sous le prétexte de l'absence d'une pleine coopération de l'Iraq que l'ex Commission spéciale avait provoqué des frappes sur une grande échelle par les États-Unis et le Royaume-Uni contre l'Iraq en décembre de l'année précédente, en contournant le Conseil. C'est pourquoi l'argument discrédité de la pleine coopération avait été retiré. Des éclaircissements avaient été introduits pour indiquer que des progrès dans l'exécution des tâches de désarmement restantes, et non le quasi-achèvement de ces tâches, suffiraient pour que l'on évalue si les conditions nécessaires à la suspension des sanctions étaient réunies. Le renvoi au Chapitre VII de la Charte avait aussi été énoncé plus clairement afin de ne pas fournir de fondements juridiques à des actions militaires unilatérales contre l'Iraq contrairement à certaines positions défendues au Conseil. Néanmoins, les carences du projet de résolution n'avaient pas toutes été éliminées et le texte continuait de dissimuler des dangers. Il a fait observer que le Conseil n'avait jamais autorisé l'établissement de zones d'exclusion aérienne, ni d'actions de subversion contre le Gouvernement iraquien. Si le Conseil recherchait de nouvelles approches en vue d'un règlement à long terme dans le Golfe, les actions unilatérales illicites de

ce type devaient prendre fin. Dans ces conditions, la Fédération de Russie ne pouvait appuyer le projet de résolution, mais n'empêcherait pas son adoption. Le fait que la Fédération de Russie ne bloquait pas cette adoption ne pouvait être interprété comme indiquant qu'elle s'engageait à soutenir les tentatives visant à imposer l'application de la résolution par la force.²⁰²

Le représentant de la Malaisie a déclaré que le projet de résolution ne tenait pas assez compte des préoccupations exprimées, n'était pas assez complet et laissait de côté la question importante des modalités financières. Il a réaffirmé qu'un consensus contribuerait énormément au succès de l'exercice. Il a souligné que le projet de résolution n'indiquait pas clairement ce qui déclencherait la suspension des sanctions, pas plus qu'il n'établissait un critère défini ou un calendrier pour la levée définitive des sanctions. En l'absence d'un tel critère ou calendrier, il était raisonnable pour la Malaisie qu'il y ait un élément de certitude et de prévisibilité dans le renouvellement des suspensions sur la base des rapports de la nouvelle commission faisant état d'une évolution positive. Le maintien indéfini des sanctions violait l'« esprit même et les buts de l'Organisation des Nations Unies consacrés dans la Charte ». S'il y avait un consensus sur la nécessité cruciale de revenir à un nouveau système de contrôle, de vérification et d'inspection en Iraq, tout système renforcé devait tenir compte de la dignité de l'Iraq en tant qu'État indépendant et souverain, ainsi que des sensibilités religieuses et culturelles de son peuple. On pouvait aussi regretter que le projet de résolution maintienne des contrôles rigoureux qui ne pouvaient qu'avoir un impact négatif sur les civils innocents. En conclusion, il a réaffirmé que le projet de résolution n'était pas suffisamment équilibré, était guidé par des considérations politiques et non humanitaires et visant à maintenir l'Iraq dans l'isolation. De plus, son libellé était ambigu sur certains points importants, et il risquait donc de se prêter à des interprétations ou applications unilatérales, ce qu'il fallait éviter. Enfin, le texte ne reflétait que quelques-unes des recommandations des groupes Amorum. Pour ces raisons, la Malaisie n'était pas en mesure d'appuyer ce projet de résolution.²⁰³

²⁰² Ibid., p. 4-6.

²⁰³ Ibid., p. 6-8.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation estimait que dans la formulation de nouvelles politiques exhaustives concernant l'Iraq, au moins trois questions fondamentales devaient être abordées dans le cadre d'une résolution globale applicable : une nouvelle commission chargée des inspections devait être créée, les dernières questions relatives au désarmement de l'Iraq devaient être clairement et précisément définies et réglées progressivement et effectivement, et il fallait d'urgence soulager les énormes souffrances du peuple iraquien. Or, la possibilité de mettre en œuvre le projet de résolution était extrêmement contestable. Pour la délégation chinoise, l'Iraq était tenu d'appliquer les résolutions pertinentes, mais le Conseil était également tenu d'appliquer ses propres résolutions honorablement, de faire une évaluation objective de leur application par l'Iraq et de lever progressivement ou au moins de suspendre les sanctions en conséquence. C'est pourquoi la Chine considérait que dans le projet de résolution, la reprise des inspections relatives au désarmement et la suspension des sanctions devaient être liées. Dès lors que la nouvelle commission présenterait des rapports positifs au Conseil sur la poursuite de la coopération de l'Iraq dans l'exécution des principales tâches restantes, la suspension des sanctions serait prolongée automatiquement. Dans une situation où on n'avait pu aboutir à un consensus, mettre un projet de résolution aux voix ne contribuerait pas à régler le problème de longue date de l'Iraq, et la Chine s'abstiendrait donc lors du vote. Enfin, le représentant de la Chine a souligné qu'il était tout à fait clair que le recours à la force ou à tout autre moyen ne pouvait remplacer le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a aussi souligné que le Conseil n'avait jamais autorisé ou approuvé de « zones d'exclusion aérienne » en Iraq et que les membres concernés devaient cesser immédiatement de telles actions.²⁰⁴

Le représentant de la France a exprimé deux regrets en ce qui concerne le projet de résolution : le refus de rompre l'isolement de la population iraquienne et de permettre en ce sens la reprise du trafic aérien civil, et l'absence d'exemption réelle des sanctions pour les activités religieuses, comme les pèlerinages du Hadj et de l'Omrah, car tout restait soumis au contrôle

²⁰⁴ Ibid., p. 10-12.

du Comité des sanctions, lui-même dépendant du veto d'un pays quelconque. Il a aussi souligné que le projet de résolution présentait une ambiguïté qui méritait d'être dissipée, à savoir que le détail du mécanisme financier n'avait pas encore été précisé. Il était demandé à l'Iraq d'accepter le retour des inspecteurs sans connaître le régime de l'après-suspension. La France insisterait donc lors des travaux ultérieurs du Conseil pour que ce contrôle s'inspire des propositions raisonnables formulées par la France par écrit à la fin du mois de juillet 1999. La résolution 986 (1995) devait aussi être suspendue et des modalités différentes être élaborées, afin de concilier la liberté du commerce et des activités civiles et le maintien des interdictions sur les armes et les biens à double usage. De plus, les critères de la suspension puis de la levée des sanctions suscitaient des difficultés d'interprétation. Le paragraphe 7 du projet de résolution signifiait pour la France que, lorsque le programme de travail aura été mené à bien, les sanctions pourraient être bel et bien levées. La suspension, une mesure partielle et intérimaire, conforme à l'esprit du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), devait intervenir lorsque des progrès auraient été rapportés dans la mise en œuvre du programme et non attendre que le programme de travail soit achevé. Ces progrès, d'après le paragraphe 34 du projet de résolution, devraient être le critère de la coopération, et la coopération, d'après le paragraphe 33, était elle-même le critère de la suspension. Une interprétation différente du texte rendrait fort incertaine la suspension des sanctions. Pour la délégation française, le texte aurait dû être clarifié. Le projet de résolution demeurait donc imparfait, et c'est la raison pour laquelle la France s'abstiendrait.²⁰⁵

Plusieurs autres orateurs ont appuyé la création de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et ont demandé à l'Iraq de coopérer avec l'Organisation afin que les sanctions puissent être suspendues et finalement levées. Des orateurs ont regretté que le Conseil n'ait pu produire un projet de résolution reflétant un consensus.²⁰⁶

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 11 voix contre zéro, avec

²⁰⁵ Ibid., p. 16-17.

²⁰⁶ Ibid., p. 8-9 (Gabon); p. 9-10 (Argentine); p. 12-13 (Brésil); p. 13-15 (Gambie); p. 21-22 (Bahreïn); p. 22-23 (Slovénie); p. 23-25 (Canada); et p. 25 (Namibie).

4 abstentions (Chine, Fédération de Russie, France et Malaisie), en tant que résolution 1284 (1999),²⁰⁷ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et notamment ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Rappelant qu'il a approuvé, dans sa résolution 715 (1991) les plans de contrôle et de vérification continus présentés par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux paragraphes 10 et 13 de sa résolution 687 (1991),

Accueillant avec satisfaction les rapports des trois groupes d'experts sur l'Iraq, et *ayant procédé* à un examen d'ensemble de ces rapports et des recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant l'importance d'une approche d'ensemble de la pleine application de toutes ses résolutions pertinentes relatives à l'Iraq et la nécessité pour l'Iraq de se conformer à ces résolutions,

Rappelant l'objectif de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que d'une interdiction générale des armes chimiques, visés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991),

Préoccupé par la situation humanitaire en Iraq, et *résolu* à l'améliorer,

Rappelant avec préoccupation que l'Iraq n'a pas encore complètement mené à bien le rapatriement et le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, qui étaient présents en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 et au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991),

Rappelant que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq restitue dans les meilleurs délais tous les biens koweïtiens que l'Iraq avait saisis, et *notant avec regret* que l'Iraq ne se soit toujours pas entièrement conformé à cette exigence,

Reconnaissant que l'Iraq a accompli des progrès dans l'application des dispositions de la résolution 687 (1991), mais *notant* que, du fait qu'il ne s'est pas entièrement conformé aux résolutions pertinentes du Conseil, les conditions ne sont pas réunies pour que celui-ci puisse décider, conformément à sa

résolution 687 (1991), de lever les interdictions visées dans cette résolution,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït, de l'Iraq et des États voisins,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et tenant compte du fait que le dispositif de la présente résolution se rapporte à des résolutions adoptées antérieurement en vertu dudit Chapitre VII,

A

1. *Décide* de constituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) qui remplace la Commission spéciale créée par l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991);

2. *Décide également* que la COCOVINU assumera les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, que la COCOVINU créera et appliquera, ainsi que l'a recommandé le groupe d'experts sur les questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, un régime renforcé de contrôle et de vérification continus qui exécutera le plan approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) et traitera des questions de désarmement non réglées, et que la COCOVINU désignera en Iraq, si nécessaire et conformément à son mandat, des sites supplémentaires que devra couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus;

3. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions pertinentes relatives au rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour ce qui est du contrôle de l'application par l'Iraq des dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions s'y rapportant, et *prie* le Directeur général de l'Agence de continuer à jouer ce rôle avec l'aide et la coopération de la COCOVINU;

4. *Réaffirme* ses résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1154 (1998) et toutes ses autres résolutions et déclarations pertinentes de son Président établissant les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, *affirme* que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui est de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations s'appliqueront à l'égard de la COCOVINU, et *décide* en particulier que le Gouvernement iraquien doit permettre aux équipes de la COCOVINU d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la COCOVINU, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaite entendre, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;

²⁰⁷ Pour le vote, voir S/PV.4084 et Corr.1, p. 17.

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un président exécutif de la COCOVINU qui prendra ses fonctions aussi tôt que possible, et de nommer, en consultation avec le Président exécutif et les membres du Conseil, des experts qualifiés qui constitueront un collège des commissaires de la COCOVINU, lequel se réunira régulièrement pour examiner l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes et fournir des avis et des conseils professionnels au Président exécutif, notamment au sujet des décisions de principe importantes et des rapports écrits qui doivent être présentés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. *Prie* le Président exécutif de la COCOVINU de lui soumettre pour approbation, dans les 45 jours suivant sa nomination, en consultation avec le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Commission contenant sa structure, ses besoins en personnel, ses directives de gestion et ses procédures de recrutement et de formation, et incorporant selon qu'il conviendra les recommandations du groupe d'experts des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification et reconnaissant en particulier que la nouvelle organisation devra être dotée d'une structure efficace de gestion en coopération et d'un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, recruté sur une base géographique la plus large possible, y compris, si le Président exécutif le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements, ainsi que le fait que les intéressés devront disposer d'une formation technique et culturelle de haut niveau;

7. *Décide* que la COCOVINU et l'AIEA établiront chacune, dans les 60 jours suivant le début de leurs opérations en Iraq, pour approbation par le Conseil, un programme de travail en vue de l'exécution de leurs mandats respectifs, qui prévoira la mise en application du régime renforcé de contrôle et de vérification continus ainsi que les tâches clés en matière de désarmement restant à accomplir par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement énoncées dans la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations, et *décide en outre* que ce qui est exigé de l'Iraq pour l'exécution de chaque tâche doit être défini avec clarté et précision;

8. *Prie* le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA de créer, en faisant appel selon qu'il conviendra à des spécialistes d'autres organisations internationales, un groupe qui aura les mêmes responsabilités que le Groupe mixte créé par la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) portant approbation du mécanisme de contrôle des importations et des exportations, et *prie également* le Président exécutif de la COCOVINU, agissant en consultation

avec le Directeur général de l'AIEA, de reprendre la révision et l'actualisation des listes d'articles et de technologies auxquelles s'applique ce mécanisme;

9. *Décide* que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses de la COCOVINU et de l'AIEA afférentes à leurs travaux accomplis en vertu de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes relatives à l'Iraq;

10. *Prie* les États Membres de coopérer pleinement avec la COCOVINU et l'AIEA dans l'exécution de leurs mandats;

11. *Décide* que la COCOVINU reprendra tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives, et qu'elle se substituera à la Commission spéciale en ce qui concerne les accords existant entre celle-ci et l'Iraq et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, et *affirme* que le Président exécutif, les commissaires et le personnel de la COCOVINU jouiront des mêmes droits, privilèges, facilités et immunités que ceux de la Commission spéciale;

12. *Prie* le Président exécutif de la COCOVINU de présenter tous les trois mois au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et après avoir consulté les commissaires, un rapport sur les travaux de la Commission, en attendant la présentation des premiers rapports mentionnés plus loin au paragraphe 33, et de lui rendre compte immédiatement dès que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus sera pleinement opérationnel en Iraq;

B

13. *Réaffirme* que, conformément à l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge, et *demande* au Gouvernement iraquien de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique, créés pour faciliter les activités dans ce domaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, de lui faire rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq, et de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre ces questions;

C

15. *Autorise* les États, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, sous réserve des objectifs et des

conditions énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et dans les dispositions suivantes de sa résolution 986 (1995), ainsi que dans les autres résolutions pertinentes;

16. *Souligne* à ce propos qu'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures, notamment de permettre l'utilisation de voies supplémentaires pour les exportations de pétrole et de produits pétroliers, dans des conditions appropriées et compatibles pour le reste avec l'objet et les dispositions de la résolution 986 (1995) et des autres résolutions pertinentes;

17. *Demande* au Comité créé par sa résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures humanitaires, y compris les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard, *décide*, nonobstant le paragraphe 3 de sa résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de sa résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures et matériels ne nécessitera pas l'approbation de ce comité, hormis dans le cas des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

18. *Prie* le Comité créé par sa résolution 661 (1990) de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998), un groupe d'experts, comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), *décide* que ce groupe aura pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par ce comité pour chaque projet, et *prie* le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériels une fois entrés en Iraq;

19. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement;

20. *Décide* de suspendre, pour une période initiale de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'application de l'alinéa g) du paragraphe 8 de sa résolution 986 (1995);

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour optimiser, en sollicitant éventuellement l'avis de spécialistes, y compris des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire, l'efficacité des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les autres résolutions pertinentes, notamment leur impact humanitaire auprès de la population iraquienne dans toutes les régions du pays, et *prie aussi* le Secrétaire général de continuer à améliorer, selon que de besoin, le processus d'observation de l'Organisation des Nations Unies en Iraq, en veillant à ce que

toutes les fournitures expédiées dans le cadre du programme d'aide humanitaire soient utilisées dans les conditions autorisées, de signaler au Conseil toutes circonstances susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur distribution efficace et équitable, et de le tenir informé des mesures prises aux fins de l'application du présent paragraphe;

22. *Prie également* le Secrétaire général de réduire au minimum le coût des activités des Nations Unies associées à l'application de la résolution 986 (1995) ainsi que le coût afférent aux inspecteurs indépendants et aux experts-comptables agréés nommés par lui conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 986 (1995);

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à l'Iraq et au Comité créé par la résolution 661 (1990) un relevé journalier du compte séquestre ouvert conformément au paragraphe 7 de la résolution 986 (1995);

24. *Prie par ailleurs* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation;

25. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de se prononcer sur toutes les demandes concernant les fournitures humanitaires et les fournitures de première nécessité pour la population civile dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où il les aura reçues du Secrétaire général, et de veiller à ce que toutes les lettres d'autorisation et de notification publiées par le Comité spécifient la date de livraison, conformément à la nature des articles à fournir, et *prie* le Secrétaire général de notifier au Comité toutes les demandes portant sur les articles humanitaires inscrits sur la liste à laquelle s'applique le mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996);

26. *Décide* que les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et de la résolution 670 (1990) ne s'appliquent pas aux vols relatifs au pèlerinage à La Mecque pendant le hadj qui ne transportent pas de marchandises à destination ou en provenance d'Iraq, dès lors que chaque vol est notifié en temps utile au Comité créé par la résolution 661 (1990), et *prie* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, approuvés par le Conseil de sécurité, pour que puissent être couvertes les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque au moyen des fonds versés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995);

27. *Demande* au Gouvernement iraquien :

i) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la distribution en temps voulu et de manière équitable de toutes les fournitures humanitaires, en particulier les fournitures

médicales, et éliminer et éviter tout retard au niveau de ses entrepôts;

ii) De subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, et de permettre aux organismes des Nations Unies et aux organisations à vocation humanitaire d'avoir plus facilement accès, sans discrimination aucune, notamment fondée sur la religion ou la nationalité, à tous les secteurs et groupes de la population, aux fins d'évaluation de leur état nutritionnel et humanitaire;

iii) D'établir un ordre de priorité concernant les demandes de fournitures humanitaires selon les arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

iv) De veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

v) De coopérer pleinement au programme de déminage que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets exécute dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq et d'envisager de lancer des actions de déminage dans les autres gouvernorats;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 60 jours au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et sur les revenus nécessaires à cette fin, comprenant des recommandations sur les montants supplémentaires qui devront compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base d'une étude d'ensemble de la situation du secteur pétrolier iraquien, ce rapport étant par la suite actualisé, selon qu'il conviendra;

29. *Se déclare* prêt à autoriser des montants supplémentaires pour compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base du rapport et des recommandations demandés au paragraphe précédent, afin d'atteindre les objectifs humanitaires énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

30. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe d'experts, dont feront partie des experts de l'industrie pétrolière, pour rendre compte, dans un délai de 100 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, de la capacité actuelle de production et d'exportation de pétrole de l'Iraq et de faire des recommandations, qui seront actualisées selon les besoins, sur les différents moyens d'accroître cette capacité d'une manière conforme aux objectifs des résolutions pertinentes, et sur les possibilités de faire intervenir des sociétés pétrolières étrangères dans le secteur pétrolier de l'Iraq, y compris par le biais d'investissements, sous réserve de la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle appropriés;

31. *Note* qu'au cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la présente résolution, il déciderait de suspendre les interdictions visées audit paragraphe, le Conseil devra avoir arrêté suffisamment à l'avance les arrangements et procédures appropriés, y compris la suspension des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, sous réserve des dispositions du paragraphe 35 ci-après;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'application des paragraphes 15 à 30 de la présente résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date de son adoption;

D

33. *Exprime son intention*, lorsqu'il aura reçu les rapports du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iraq a coopéré à tous égards avec la Commission et l'Agence, notamment dans l'achèvement des programmes de travail concernant tous les aspects visés au paragraphe 7 ci-dessus, pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle le Conseil aura reçu les rapports de la COCOVINU et de l'Agence indiquant que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus est pleinement opérationnel, de suspendre, en se donnant pour objectif fondamental d'améliorer la situation humanitaire en Iraq et de garantir l'application de ses résolutions, pendant une période de 120 jours qu'il pourra renouveler, et sous réserve de l'élaboration de mesures opérationnelles efficaces, notamment sur le plan financier, en vue de garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits, les interdictions visant l'importation de marchandises et de produits provenant d'Iraq, ainsi que les interdictions visant la vente et la fourniture à l'Iraq et l'acheminement et la livraison en Iraq de marchandises et de produits destinés à la population civile autres que ceux visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) ou ceux auxquels s'applique le mécanisme créé par la résolution 1051 (1996);

34. *Décide* que, quand il fera rapport au Conseil aux fins du paragraphe 33 ci-dessus, le Président exécutif de la Commission étiera son évaluation par les progrès faits dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 7 ci-dessus;

35. *Décide* que si, à un moment quelconque, le Président exécutif de la COCOVINU ou le Directeur général de l'AIEA lui notifie que l'Iraq ne coopère pas sur tous les plans avec la Commission ou avec l'AIEA ou s'emploie à acquérir des articles interdits quels qu'ils soient, la suspension des mesures visées au paragraphe 33 ci-dessus prendra fin à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de cette notification, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

36. *Exprime son intention* d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, concernant entre autres la livraison et le paiement des marchandises et produits destinés à la population civile dont la vente ou la fourniture à l'Iraq est autorisée, qui seront nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées au

paragraphe 33 ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aura reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe;

37. *Exprime en outre son intention* de prendre des mesures, fondées sur le rapport et les recommandations demandées au paragraphe 30 ci-dessus, et conformément à l'objet de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, pour permettre à l'Iraq d'accroître sa capacité de production et d'exportation de pétrole, lorsqu'il aura reçu les rapports concernant la coopération de l'Iraq, à tous égards, avec la COCOVINU et avec l'AIEA visés au paragraphe 33 ci-dessus;

38. *Réaffirme* son intention d'agir conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la levée des interdictions visées dans ladite résolution;

39. *Décide* de demeurer activement saisi de la question et *exprime son intention* d'envisager d'agir en conformité avec le paragraphe 33 ci-dessus au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, sous réserve que l'Iraq ait satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 33 ci-dessus.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution représentait une réaffirmation par le Conseil de son consensus fondamental concernant l'Iraq. Le vote n'avait pas été unanime, mais aucun membre n'avait affirmé que l'Iraq s'était acquitté de ses obligations au titre des résolutions du Conseil, n'avait fait valoir que l'Iraq s'était désarmé comme il le devait ou n'avait dit que l'Iraq avait exécuté ses obligations envers le Koweït ou envers les familles des personnes disparues. Il a dit que dans l'ensemble les États-Unis appuyaient la résolution en raison de ses dispositions concernant trois principaux domaines : le contrôle des armements, l'assistance humanitaire et les questions touchant le Koweït. S'agissant des considérations humanitaires, le Conseil n'avait jamais interdit les pratiques religieuses du peuple iraquien et le représentant des États-Unis souscrivait pleinement aux dispositions de la résolution prévoyant que les sanctions ne s'appliquaient pas aux voyages aériens pour le pèlerinage du Hadj. Il a cependant souligné qu'aucune disposition de la résolution ne pouvait être interprétée comme assouplissant davantage l'embargo sur les transports aériens imposés par les résolutions 661 (1990) et 670 (1990). S'agissant de la COCOVINU, les États-Unis comptaient que la Commission utiliserait des experts objectifs et pleinement qualifiés dans les domaines pertinents, sans prêter d'attention indue à leur nationalité ou à leur affiliation passée à telle ou telle

organisation. Comme par le passé, les États-Unis comptaient que la COCOVINU agirait au nom du Conseil en faisant entendre une voix forte et indépendante pour exiger une coopération et un respect scrupuleux des obligations. Énonçant la position fondamentale des États-Unis, le représentant des États-Unis a déclaré que si l'Iraq exécutait les dernières tâches à accomplir et satisfaisait aux critères énoncés dans la résolution, le Conseil, y compris les États-Unis, pourrait décider de reconnaître cette coopération et ce respect des obligations en suspendant les sanctions. De même, si l'Iraq exécutait l'ensemble des obligations énoncées dans les résolutions du Conseil, le Conseil pourrait prendre une décision concernant la levée des sanctions. Les États-Unis ne cherchaient pas un prétexte pour utiliser la force. Avant d'envisager la suspension, le Conseil devrait aussi énoncer des directives sur les moyens d'affiner les importations civiles durant la suspension. Les États-Unis attachaient la plus grande importance à la mise en place de mesures de contrôle efficaces, et ils s'efforceraient de faire en sorte que celles qui seraient finalement adoptées soient rigoureuses. Il a aussi souligné que le Conseil avait décidé que la suspension serait temporaire et que son renouvellement ne serait pas automatique ni n'exigerait une décision affirmative du Conseil. De plus, si l'Iraq cessait de coopérer avec la COCOVINU ou l'AIEA durant la suspension, celle-ci prendrait automatiquement fin.²⁰⁸

Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il était devenu apparent qu'un consensus n'était pas possible si le Conseil souhaitait demeurer fidèle à son objectif consistant à établir un système de contrôle et de vérification authentique, crédible, renforcé et permanent. L'argument qui était avancé pour rechercher un consensus était que l'Iraq serait prêt à coopérer uniquement si tous les membres du Conseil votaient pour la résolution. Toutefois, dans les déclarations faites par les autorités iraquiennes, la délégation des Pays-Bas n'avait relevé absolument aucun élément indiquant que l'Iraq serait prêt à coopérer avec le Conseil autrement que sur la base d'une levée inconditionnelle des sanctions, et aucun membre du Conseil ne s'était déclaré prêt à satisfaire cette condition. C'est pourquoi cela ne faisait guère de différence que la résolution n'ait pas été adoptée par consensus. L'Article 27 de la Charte des Nations Unies

²⁰⁸ S/PV.4084 et Corr.1, p. 17-21.

indiquait comment les décisions du Conseil étaient prises, et l'Article 25 stipulait que les membres de l'Organisation étaient tenus de les accepter et de les appliquer. Aucune disposition de la Charte n'attribuait une légitimité supérieure à une résolution adoptée par consensus.²⁰⁹

Le représentant du Royaume-Uni a vigoureusement appuyé l'idée de suspendre les sanctions, une telle suspension étant une étape cruciale pour leur levée définitive. Il a déclaré que les critères conditionnant la suspension étaient clairs et reposaient sur les obligations de l'Iraq au titre des résolutions en

vigueur, ce qui donnait à la communauté internationale les garanties nécessaires, à savoir que la suspension n'aurait lieu que si l'Iraq, enfin, commençait à se comporter conformément aux règles du droit international. Il a noté que certains avaient fait valoir que la résolution aurait dû être élaborée de telle manière que l'Iraq l'accepte, ce qui aurait signifié que l'on abandonne toutes les résolutions antérieures, ce qui ne constituait pas une approche crédible pour le Conseil. Il a déclaré que la résolution avait été adoptée, expressément, par le Conseil dans son ensemble, qui avait reconnu que la levée des sanctions et le désarmement devaient aller de pair.²¹⁰

²⁰⁹ Ibid., p. 25-26.

²¹⁰ Ibid., p. 27-28.

Questions thématiques

33. Sécurité des opérations des Nations Unies

Décision du 12 mars 1997 (3750^e séance) : résolution 1189 (1998)

À la 3750^e séance, tenue le 12 mars 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Pologne) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 868 (1993) et se déclare vivement préoccupé par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité. Il est vivement préoccupé aussi par les attaques lancées contre les locaux de l'ONU et les violations de ces locaux. Il s'inquiète de constater que ces attaques et le recours à la force ont dans certains cas été le fait de groupes ayant expressément pour but de faire échouer des processus de négociation ou des activités internationales de maintien de la paix, ou encore d'entraver les opérations des organisations à vocation humanitaire.

Le Conseil condamne à nouveau ces actes. Il met l'accent sur l'inadmissibilité de tous les actes ayant pour effet de compromettre la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées ou celle

du personnel des organisations internationales à vocation humanitaire. Il demande instamment à tous les États Membres et aux autres intéressés de les prévenir et d'y mettre fin. Il souligne que les auteurs de tels actes auront à répondre de leurs agissements et devront être traduits en justice.

Le Conseil réaffirme qu'il est essentiel, si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations de l'ONU, de veiller à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation. Il souligne à cet égard que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des locaux de l'Organisation. Il réaffirme qu'il est indispensable, pour que les opérations des Nations Unies puissent s'acquitter de leurs mandats, que tous les États Membres et les autres intéressés coopèrent, et exige qu'ils respectent scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil appuie tous les efforts visant à promouvoir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il rappelle à cet égard la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil rend hommage à tout le personnel militaire, de police et civil des Nations Unies, ainsi qu'au personnel des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire pour le courage avec lequel ils servent la cause de la paix et s'emploient à soulager la population des zones de conflit.

¹ S/PRST/1997/13.